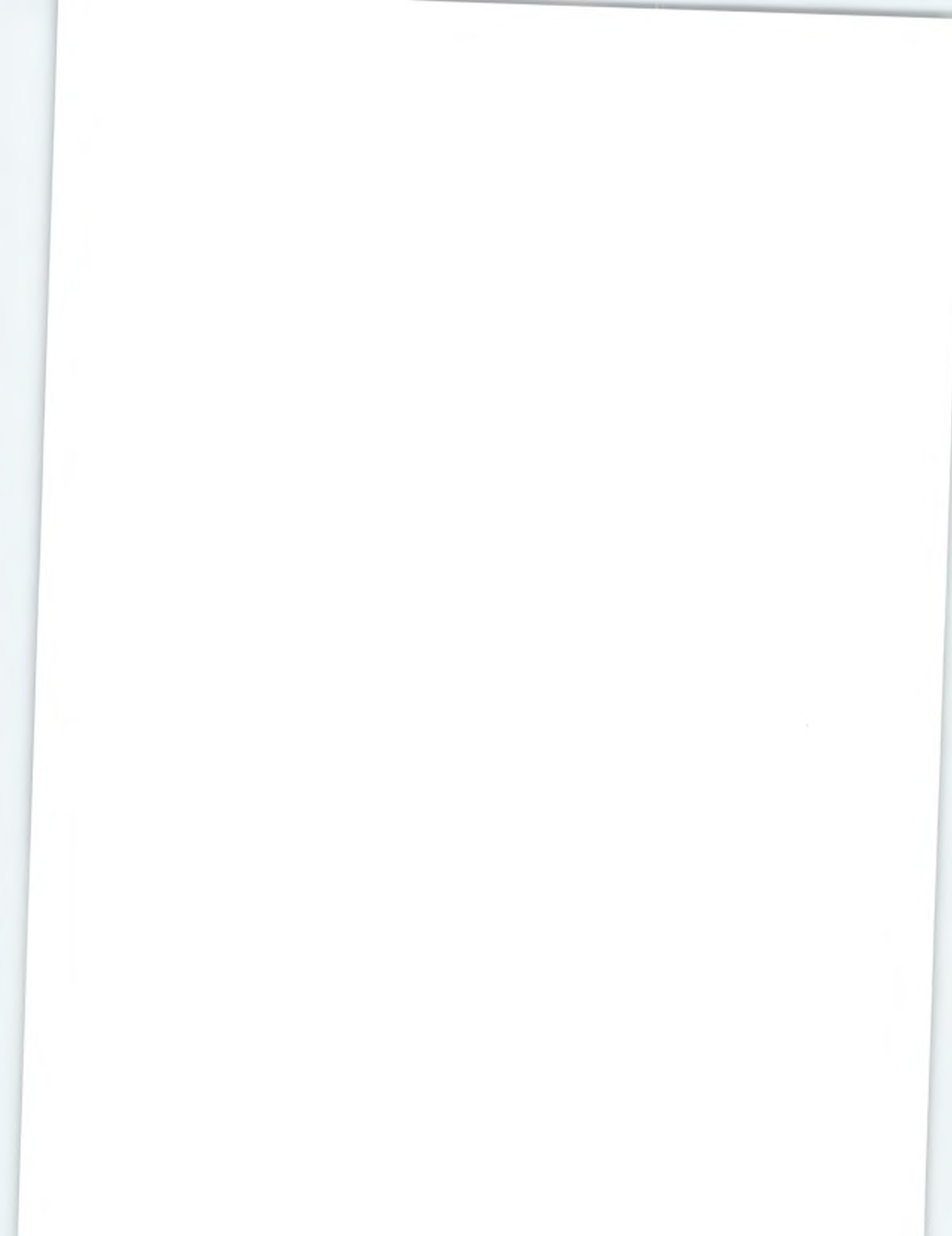




Rapport annuel de gestion  
2003-2004

Commission des libérations conditionnelles



Rapport annuel de gestion  
2003-2004

Commission québécoise des libérations conditionnelles



Le contenu de cette publication a été rédigé par  
la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Cette édition a été produite par  
Les Publications du Québec  
1500 D, rue Jean-Talon Nord  
Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5

Dépôt légal – 2004  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN 2-550-42596-0  
ISSN 0228-8435

© Gouvernement du Québec, 2004

Tous droits réservés pour tous les pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, et la traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Michel Bissonnette  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement, Bureau 1.30  
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel de gestion* de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour l'année financière 2003-2004.

Conformément à la *Loi sur l'administration publique*, adoptée le 25 mai 2000, le *Rapport annuel de gestion* présente les résultats obtenus en fonction des orientations retenues dans le plan stratégique 2001-2004. Celles-ci ont été actualisées et adaptées aux priorités gouvernementales.

Ce document constitue une reddition de comptes quant aux activités de la Commission pour l'exercice 2003-2004 et démontre l'importance qu'accorde celle-ci au processus de modernisation de la gestion de l'État québécois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Sécurité publique,

Jacques Chagnon  
Québec, octobre 2004



Monsieur Jacques Chagnon  
Ministre de la Sécurité publique  
2525, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage  
Tour des Laurentides  
Québec (Québec) G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel de gestion* de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour l'exercice financier 2003-2004.

Les efforts de la Commission ont été consentis à la réalisation de la mission et plus particulièrement à la mise en œuvre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, à la reconnaissance de droits aux victimes, à la réalisation du plan stratégique de la Commission ainsi qu'à la modernisation de la gestion de l'État.

À ma connaissance, le *Rapport annuel de gestion* de la Commission :

- décrit fidèlement sa mission, ses valeurs organisationnelles et ses orientations stratégiques;
- présente ses réalisations en fonction du plan stratégique 2001-2004;
- contient des données conformes et fiables.

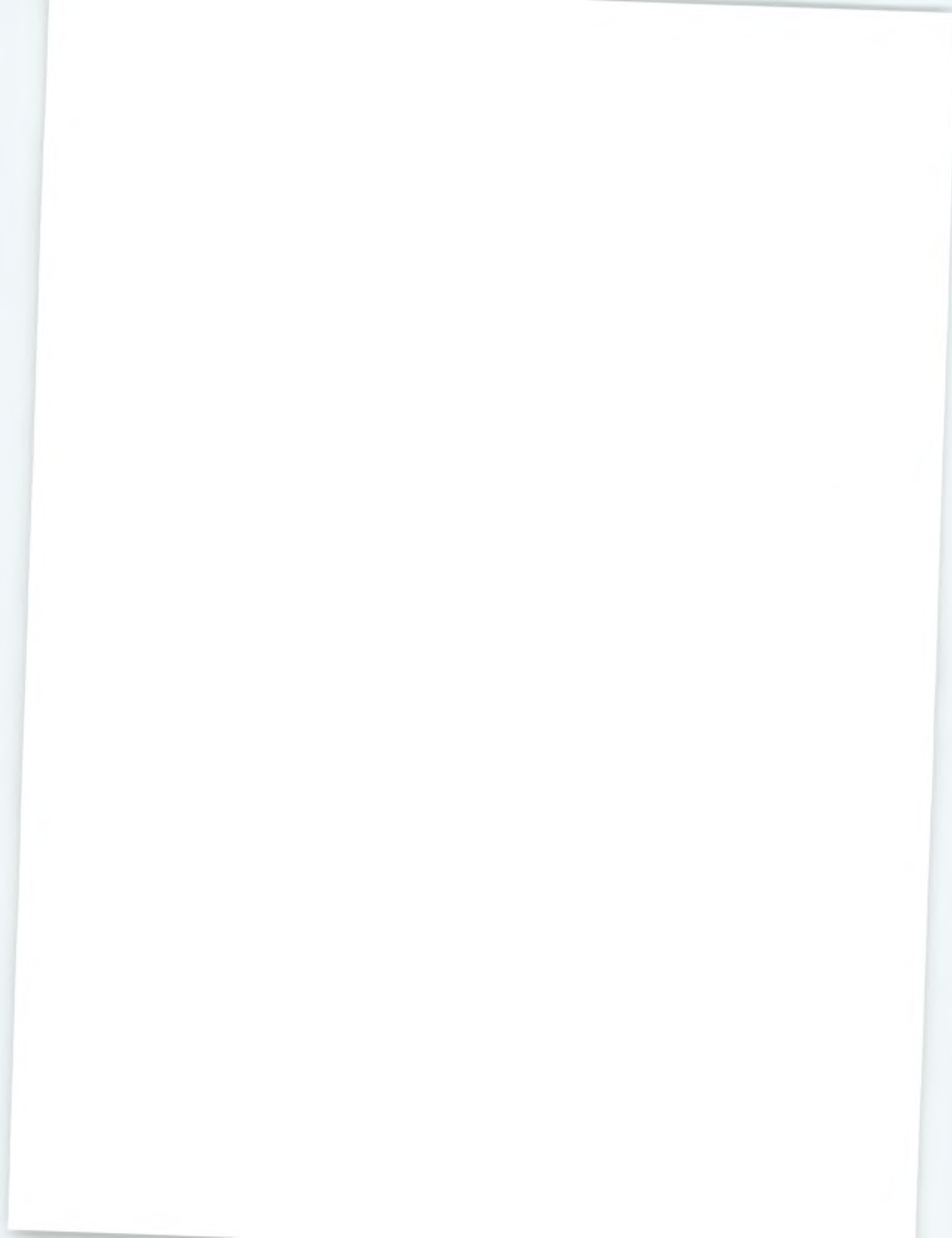
Je suis satisfaite des pratiques et des méthodes qui ont été utilisées pour produire ce rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,



Isabelle Demers  
Québec, octobre 2004



## Table des matières

|                                                                                                 |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Message de la présidente.....                                                                   | IX |
| Partie I.....                                                                                   | 1  |
| Présentation de la Commission.....                                                              | 1  |
| 1.1 La mission .....                                                                            | 1  |
| 1.2 L'environnement juridique.....                                                              | 1  |
| 1.3 Le fonctionnement.....                                                                      | 2  |
| 1.3.1 Le bureau de la présidence .....                                                          | 2  |
| 1.3.2 Les membres.....                                                                          | 2  |
| 1.3.3 Le secrétariat.....                                                                       | 3  |
| 1.3.4 Les opérations.....                                                                       | 3  |
| 1.3.5 Le développement, la recherche et la technologie .....                                    | 3  |
| 1.3.6 L'administration.....                                                                     | 4  |
| Partie II.....                                                                                  | 5  |
| Les réalisations .....                                                                          | 5  |
| 2.1 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.....                              | 5  |
| 2.2 Entente administrative .....                                                                | 6  |
| 2.3 La modernisation de la gestion de l'État.....                                               | 6  |
| 2.3.1 Plan stratégique 2001-2004.....                                                           | 7  |
| 2.3.2 La <i>Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens</i> .....                    | 9  |
| 2.4 Autres projets .....                                                                        | 10 |
| Partie III.....                                                                                 | 13 |
| Les orientations pour 2004-2005 .....                                                           | 13 |
| Partie IV.....                                                                                  | 15 |
| Les ressources.....                                                                             | 15 |
| 4.1 Les ressources humaines.....                                                                | 15 |
| Tableau 1 – Sommaire de l'effectif autorisé 2003-2004 et 2002-2003.....                         | 15 |
| 4.1.1 L'organigramme .....                                                                      | 16 |
| 4.1.2 Les activités de formation .....                                                          | 17 |
| 4.1.3 Les programmes d'accès à l'égalité .....                                                  | 17 |
| A) Les femmes.....                                                                              | 17 |
| Tableau 2 – Représentation des femmes.....                                                      | 17 |
| B) Les personnes handicapées.....                                                               | 17 |
| C) Les anglophones, autochtones et membres de communautés<br>culturelles.....                   | 17 |
| D) Les nominations .....                                                                        | 18 |
| 4.2 Les ressources financières .....                                                            | 18 |
| Tableau 3 – Budget et dépenses réelles 2003-2004 et 2002-2003<br>(en milliers de dollars) ..... | 18 |

|                                                                                                                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Partie V                                                                                                                                                                   | 19 |
| Les données statistiques.....                                                                                                                                              | 19 |
| 5.1 Les libérations conditionnelles.....                                                                                                                                   | 19 |
| Tableau 4 – Sommaire des décisions relatives à la libération conditionnelle<br>et aux appels en matière d'absence temporaire .....                                         | 19 |
| 5.2 La clientèle admissible à la libération conditionnelle .....                                                                                                           | 20 |
| Graphique 1 – Évolution de la clientèle .....                                                                                                                              | 20 |
| 5.3 Évolution des décisions d'octroi et de refus de libération conditionnelle .....                                                                                        | 21 |
| Graphique 2 – Évolution des décisions d'octroi et de refus en examen et<br>nouvel examen .....                                                                             | 21 |
| 5.4 Répartition territoriale des décisions prises en audience<br>de libération conditionnelle .....                                                                        | 22 |
| Graphique 3 – Répartition territoriale des décisions.....                                                                                                                  | 22 |
| 5.5 Taux de succès en libération conditionnelle .....                                                                                                                      | 22 |
| Graphique 4 – Répartition des taux de succès et de révocation.....                                                                                                         | 23 |
| 5.6 Agression sexuelle.....                                                                                                                                                | 23 |
| Graphique 5 – Agression sexuelle.....                                                                                                                                      | 24 |
| 5.7 Violence conjugale .....                                                                                                                                               | 24 |
| Graphique 6 – Violence conjugale.....                                                                                                                                      | 25 |
| 5.8 Les appels en matière d'absence temporaire.....                                                                                                                        | 25 |
| Tableau 5 – Répartition des appels en matière d'absence temporaire .....                                                                                                   | 26 |
| 5.9 La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents .....                                                                                                     | 26 |
| Partie VI                                                                                                                                                                  | 27 |
| Compte rendu sur l'application par la Commission de la Loi sur le tabac .....                                                                                              | 27 |
| Partie VII                                                                                                                                                                 | 29 |
| Éthique et déontologie.....                                                                                                                                                | 29 |
| Code d'éthique et de déontologie des membres.....                                                                                                                          | 29 |
| Éthique au sein de la Commission .....                                                                                                                                     | 29 |
| Partie VIII                                                                                                                                                                | 31 |
| Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité<br>de la langue française dans l'Administration.....                                                         | 31 |
| Partie IX                                                                                                                                                                  | 33 |
| Compte rendu sur l'application par la Commission<br>de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics<br>et sur la protection des renseignements personnels ..... | 33 |
| Partie X                                                                                                                                                                   | 35 |
| Suivi des recommandations du Vérificateur général .....                                                                                                                    | 35 |
| Annexe                                                                                                                                                                     | 37 |
| Conditions associées à la libération conditionnelle .....                                                                                                                  | 37 |
| Les conditions générales.....                                                                                                                                              | 37 |
| Les conditions spécifiques .....                                                                                                                                           | 37 |
| Pour nous joindre.....                                                                                                                                                     | 39 |

## MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

L'exercice 2003-2004 a été marqué par l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. L'implantation de cette nouvelle loi a nécessité la collaboration des ministères de la Justice, de la Santé et des Services sociaux, et de la Sécurité publique. La Commission a dû revoir ses processus administratifs ainsi que son manuel des politiques pour intégrer cette nouvelle clientèle, tout en respectant les valeurs et les orientations prévues dans cette loi.

La Commission a aussi mis l'accent sur les travaux reliés à la modernisation de la gestion de l'État et a maintenu le cap sur la poursuite de sa mission dans un contexte budgétaire restreint. Les efforts de la Commission ont également porté sur la réalisation du plan stratégique 2001-2004.

À titre indicatif, les dossiers suivants ont retenu plus particulièrement son attention :

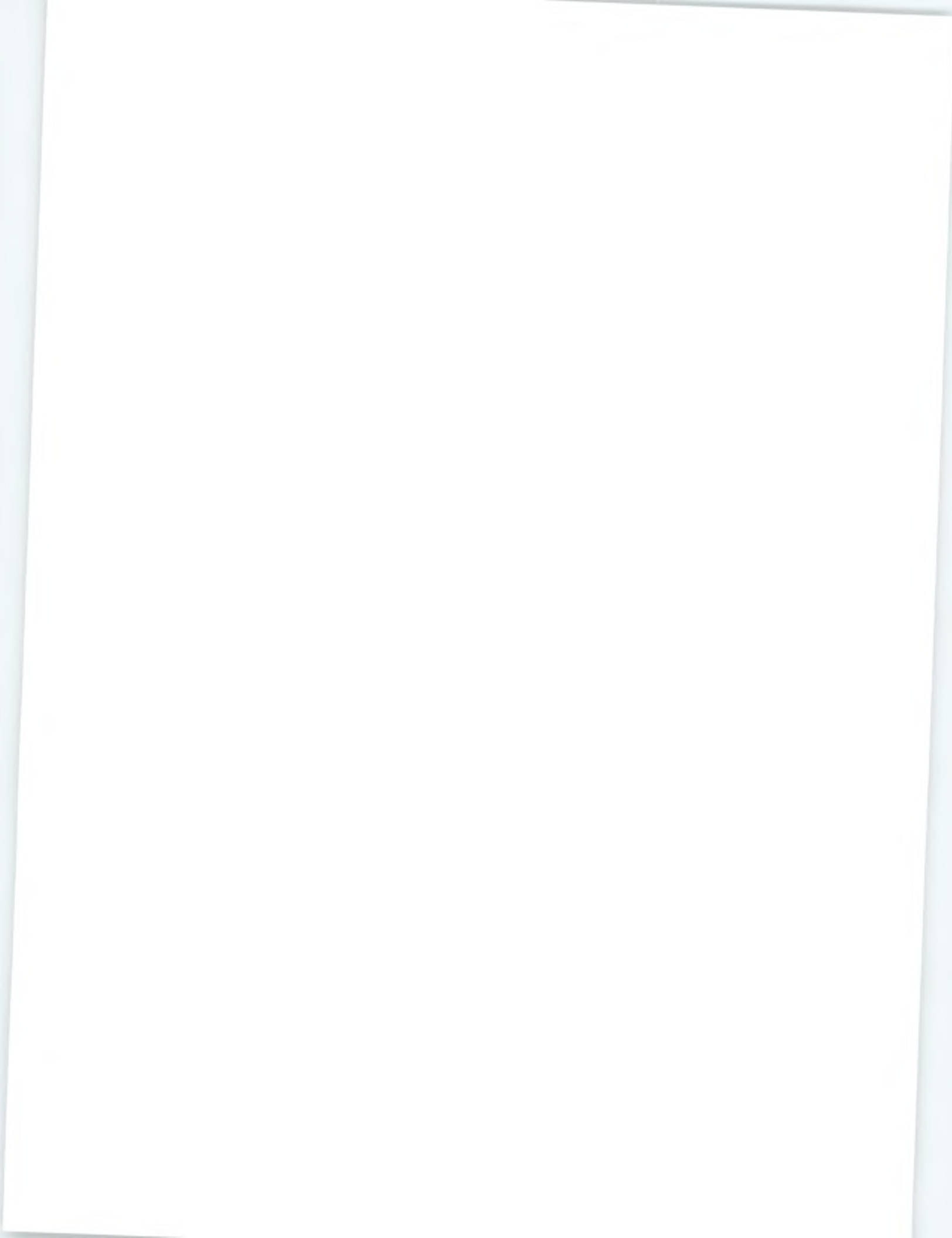
- la reconnaissance de droits pour les victimes;
- l'entente administrative à signer avec la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique prévoyant les modalités de fonctionnement opérationnel entre les deux entités;
- les études préalables à l'élaboration et à la mise en place d'une organisation technologique intégrée à la Commission;
- la participation aux travaux du Système intégré d'information de justice (SIJ);
- la mise en place de l'infrastructure relative à la santé et à la sécurité des membres;
- les travaux préliminaires visant à mieux connaître sa clientèle;
- la formation du personnel et des membres.

Par ailleurs, sur le plan statistique, on constate que :

- le nombre de personnes admissibles à la libération conditionnelle a connu une légère diminution, en comparaison de l'année précédente;
- le nombre de décisions rendues par la Commission a quelque peu augmenté, notamment dans l'ouest du Québec;
- le nombre de renoncements à la libération conditionnelle connaît une légère augmentation;
- le taux général de succès sans récidive en cours de sentence augmente de 2 %, pour se situer à 93,7 %.

Voilà, en résumé, le bilan de l'exercice 2003-2004 décrit dans les pages qui suivent.

Ces efforts s'inscrivent dans une démarche pour rendre plus performante l'organisation, laquelle demeure toujours préoccupée par la protection de la société et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.



## **Présentation de la Commission**

### **1.1 La mission**

La Commission québécoise des libérations conditionnelles a pour mission de contribuer à la protection de la société, tout en favorisant la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Dans ce contexte, elle peut, au tiers de la peine d'emprisonnement, autoriser une personne contrevenante, condamnée à une peine d'emprisonnement de six mois jusqu'à concurrence de deux ans moins un jour, à purger sa peine dans la société, selon les conditions qu'elle détermine.

La personne contrevenante ainsi libérée doit respecter les conditions imposées par la Commission, à défaut de quoi la libération conditionnelle pourra être suspendue et révoquée, et la personne contrevenante, réincarcérée.

La Commission croit à la réinsertion sociale de la personne contrevenante, dans la mesure où elle ne représente pas un risque indu pour la société et démontre sa motivation et sa capacité à se prendre en main ou, à tout le moins, à se faire aider dans le cadre d'un accompagnement approprié. Toute sa démarche de réinsertion sociale doit viser l'élimination du comportement à risque et l'amélioration de son apport à la société.

La libération conditionnelle est un privilège, et non un droit. Elle ne change pas la sentence d'incarcération rendue par le tribunal, elle n'en modifie que les modalités d'application.

### **1.2 L'environnement juridique**

En 1977, le Parlement du Canada conférait aux gouvernements provinciaux le pouvoir d'instituer des commissions de libération conditionnelle ayant compétence sur les personnes incarcérées dans leurs établissements de détention.

En 1978, le Québec adoptait la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention*. Du même coup, l'Assemblée nationale créait la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Depuis, les activités de la Commission sont encadrées principalement par :

- la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* et ses règlements;
- la *Loi sur les services correctionnels*;
- la *Loi sur la justice administrative*;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- la *Loi sur l'administration publique*;
- la *Loi sur l'administration financière*.

### *1.3 Le fonctionnement*

#### *1.3.1 Le bureau de la présidence*

La présidente est chargée de l'administration et de la direction générale de la Commission. Elle voit à la réalisation de la mission et au bon fonctionnement de l'organisme. Pour ce faire, elle s'assure que les personnes contrevenantes soient rencontrées en audience conformément aux délais prescrits dans la loi et qu'un niveau élevé de qualité et de cohérence soit maintenu dans les décisions de la Commission.

Pour favoriser la cohérence des décisions, la présidente met l'accent sur la formation continue des membres. Entre autres, des rencontres cliniques, généralement mensuelles, auxquelles participent les membres à plein temps, sont organisées pour échanger sur des cas particuliers.

Elles sont aussi un forum privilégié pour rencontrer certains spécialistes du domaine qui peuvent faire part de leurs connaissances cliniques ou pratiques concernant diverses problématiques de délinquance, notamment de violence conjugale, de pédophilie ou d'agression sexuelle.

De plus, les membres à plein temps participent, tout au long de l'année, à des colloques et congrès traitant de problématiques reliées à l'exercice de leurs fonctions et se familiarisent avec les différents programmes offerts par le réseau communautaire par des visites fréquentes auprès des ressources qui en font partie.

Une rencontre annuelle des membres à plein temps et à temps partiel est organisée pour favoriser l'acquisition de connaissances additionnelles permettant de prendre des décisions éclairées. Au cours de la dernière année, la Commission a tenu sa réunion annuelle du 12 au 15 mai à Magog dans les Cantons de l'Est.

À titre de responsable de la direction générale, la présidente voit au fonctionnement de l'organisation en établissant une structure opérationnelle apte à bien soutenir les membres dans leurs activités et en mettant en place les processus administratifs appropriés.

#### *1.3.2 Les membres*

Toute personne détenue dans un établissement de détention provincial pour une période de six mois jusqu'à concurrence de deux ans moins un jour est admissible à la libération conditionnelle au tiers de la peine. À moins qu'elle n'y renonce par écrit, cette personne sera rencontrée en audience par deux membres de la Commission, dont un membre à plein temps et un à temps partiel, communément appelé « commissaire communautaire ». Les membres sont nommés par décret du gouvernement.

Les commissaires communautaires proviennent des communautés locales et siègent dans l'établissement de détention de leur région. Notons qu'il y a 18 établissements de détention répartis sur le territoire du Québec. À la suite d'un processus de sélection, ils sont choisis pour leurs capacités décisionnelles et leur engagement social. La connaissance de leur milieu leur permet d'apprécier plus justement les ressources existantes, ce qui favorise une décision éclairée et conforme à l'environnement social dans lequel évoluera la personne contrevenante bénéficiant d'une libération conditionnelle.

La décision de la Commission doit être unanime, écrite et motivée. De plus, elle est rendue à la fin de l'audience, le jour même. En l'absence d'unanimité, une nouvelle audience doit avoir lieu en présence de deux autres membres.

Pour rendre leur décision, les membres tiennent compte de toute l'information disponible au dossier concernant la personne contrevenante, notamment ses antécédents judiciaires et correctionnels, sa personnalité et son comportement, ses relations familiales et sociales, son projet de réinsertion sociale et sa capacité de se prendre en charge et de remplir ses obligations.

Les audiences ont lieu dans les établissements de détention du Québec et dans les locaux de la Commission à Québec et à Montréal.

### *1.3.3 Le secrétariat*

Le secrétariat agit en collaboration avec le bureau de la présidence, les membres et l'administration de la Commission. Il soutient aussi l'organisation sur le plan juridique.

De façon particulière, le secrétariat doit, à titre de responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels, traiter les demandes d'accès et donner des avis à la Commission et à ses membres en cette matière. De plus, il doit se tenir informé de l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence, notamment dans le domaine de la libération conditionnelle.

Le secrétariat est également responsable du traitement des plaintes reçues à la Commission.

### *1.3.4 Les opérations*

Les membres ne pourraient remplir leur rôle de façon efficace sans la présence et le soutien d'une équipe de travail vouée à l'aspect opérationnel.

Cette équipe collige les données en vue de la planification des rôles d'audience et de leur réalisation et ce, dans le respect des délais prescrits par la loi. Elle est également responsable du traitement des dossiers des personnes contrevenantes qui seront entendues par les membres. À cet égard, le personnel du secteur des opérations doit s'assurer que les documents nécessaires à la tenue de l'audience et à la prise de décision sont mis à jour et présents au dossier lors de l'audience. Il effectue également le suivi des dossiers à leur retour d'audience, en lien avec le personnel de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique. De plus, il est responsable de la gestion du greffe de la Commission.

Enfin, le secteur des opérations assure la liaison entre la Commission, les établissements de détention et les directions des services en milieu ouvert sous la responsabilité de la Direction générale des services correctionnels, ainsi qu'auprès des ressources communautaires mandatées pour offrir des services spécialisés à la clientèle. Il agit aussi à titre de conseiller auprès de ces différents intervenants et des membres de la Commission.

### *1.3.5 Le développement, la recherche et la technologie*

Le secteur du développement, de la recherche et de la technologie a pour mandat de suivre l'évolution des réformes concernant la libération conditionnelle et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Il réalise certaines études et analyses qui permettent à la Commission de définir ses orientations et réaliser sa

mission de manière plus efficace et plus efficiente. Il est également responsable de la cueillette de données, y compris de données statistiques qui permettent à l'organisme d'établir des bilans et des perspectives.

Sur le plan technique, il doit s'assurer que la Commission dispose de tous les équipements, logiciels et banques de données nécessaires à la réalisation de sa mission. En outre, il doit veiller à leur développement et à leur entretien.

### *1.3.6 L'administration*

Le secteur de l'administration a la charge des fonctions de soutien à la Commission. Entre autres, il est responsable de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières. Il doit s'assurer que l'ensemble de l'organisation dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation de sa mission, dans le respect des limites du budget alloué à la Commission.

## ***Les réalisations***

L'exercice 2003-2004 a été marqué par une période intense d'activité en raison de la conduite de plusieurs dossiers reliés à la mise en œuvre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, à la modernisation de la gestion de l'État et à la poursuite des orientations du plan stratégique 2001-2004. De nombreux autres projets visant à optimiser la performance de la Commission dans la réalisation de sa mission ont retenu l'attention de l'organisation, notamment l'amélioration de l'information nécessaire à la prise de décision, l'infrastructure relative à la santé et à la sécurité des membres, la planification de la mise en place d'une organisation technologique intégrée et la formation continue des membres et du personnel.

### ***2.1 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents***

L'implantation de la réforme du système de justice pénale pour les adolescents a mobilisé beaucoup d'énergie. La Commission s'est vu confier, par l'entrée en vigueur de la loi le 1<sup>er</sup> avril 2003, une nouvelle clientèle qui se définit ainsi :

- des jeunes âgés de 18 ans et plus lors du prononcé de la sentence, condamnés à purger une peine spécifique de six mois à deux ans moins un jour et transférés dans un établissement de détention provincial;
- des jeunes condamnés à une peine applicable aux adultes et détenus pour une peine d'incarcération de six mois à deux ans moins un jour dans un lieu de garde juvénile;
- des jeunes condamnés à une peine applicable aux adultes, purgée dans un établissement de détention provincial.

La Commission a souscrit d'emblée aux valeurs québécoises qui sous-tendent cette réforme, lesquelles sont partagées par l'ensemble des intervenants du milieu :

- les décisions doivent être prises dans le plus grand intérêt de l'adolescent;
- l'adolescent est un individu en développement qui a besoin de conseils et qui doit, à certains égards, être traité comme un adulte;
- les caractéristiques personnelles doivent être prises en compte pour appliquer la bonne mesure au bon moment;
- surtout pour les jeunes, la célérité de l'intervention est gage de crédibilité et d'efficacité;
- la participation des parents et de la communauté est toujours souhaitable;
- la position de la victime doit être prise en considération.

Comme il s'agit d'un nouveau champ de compétence pour la Commission, la mise en œuvre de la réforme a nécessité une somme de travail importante, dont voici un bref aperçu :

- participation sur une base régulière au comité interministériel regroupant les différents acteurs des ministères de la Justice, de la Sécurité publique, et de la Santé et des Services sociaux;
- participation au comité chargé d'élaborer un protocole d'entente concernant les modalités de fonctionnement du programme de libération conditionnelle administré dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Ce protocole est en préparation entre la Commission, la Direction des services à la population du ministère de la Santé et des Services sociaux et la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique. Cette entente sera signée au cours de l'exercice 2004-2005;
- rôle majeur de la Commission au comité sur le partage des compétences entre la Commission nationale des libérations conditionnelles et les commissions provinciales relatives à l'application des articles 76 et 77 (3) de la loi, en regard de l'application du régime de libération conditionnelle pour les jeunes détenus en vertu d'une peine applicable aux adultes dans un lieu de garde provincial pour les jeunes;
- développement de politiques adaptées à la clientèle jeunesse pour la tenue des audiences et le suivi des décisions en libération conditionnelle;
- participation de la Commission à de nombreux autres comités de travail interministériels et ministériels portant sur le financement, les amendements législatifs à la nouvelle loi et les communications;
- formation générale de l'ensemble des membres à plein temps et du personnel portant sur le fonctionnement général de la nouvelle loi et sur la libération conditionnelle pour les jeunes en particulier.

## **2.2 Entente administrative**

Dans le contexte où la nouvelle *Loi sur le système correctionnel du Québec*, sanctionnée le 13 juin 2002, n'a pas été mise en vigueur, la Commission a entrepris la négociation d'une entente administrative avec la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique. On y énonce entre autres les responsabilités des deux organisations et on y définit les attentes de chacune, notamment en ce qui concerne la préparation des cas, l'information nécessaire à une prise de décision éclairée, la tenue sécuritaire des audiences dans les établissements de détention et la surveillance des personnes en libération conditionnelle.

## **2.3 La modernisation de la gestion de l'État**

La Commission demeure préoccupée par les grands enjeux de la modernisation de la gestion de l'État. À cet égard, elle a déposé un plan stratégique pour la période 2001-2004 et une *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens*.

### 2.3.1 Plan stratégique 2001-2004

Le plan stratégique est articulé autour de trois orientations, qui se subdivisent en axes d'intervention, assortis d'objectifs stratégiques.

**Orientation 1** Optimiser les moyens relatifs à l'évaluation du risque dans le cadre du processus décisionnel en matière de libération conditionnelle.

**Axe d'intervention** *Qualité de l'information nécessaire à la prise de décision dans les dossiers d'agression sexuelle, de violence conjugale et de crime organisé.*

**Objectif stratégique** D'ici à 2005, tous les dossiers des détenus admissibles à la libération conditionnelle qui ont été condamnés pour agression sexuelle, violence conjugale ou crime organisé devront répondre aux critères de qualité de la Commission.

Pour réaliser cet objectif, la Commission a circonscrit, grâce à l'entente administrative qu'elle a élaborée avec la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, les informations devant se retrouver au dossier pour la prise de décision des membres.

La Commission a également défini les critères de qualité de l'information nécessaires à une prise de décision éclairée des membres en audience. La Commission s'affaire à finaliser la démarche d'adoption de ces critères et à les faire connaître à ses principaux partenaires.

La Commission a également procédé à la création d'un comité de travail ayant pour mandat d'améliorer les mécanismes de communication et le travail clinique en soutien à la prise de décision par les commissaires. Ce comité est formé de deux membres à plein temps de la Commission et de trois agents de liaison.

De plus, la Commission a travaillé à l'élaboration d'une entente Canada-Québec, dont elle fait partie, concernant l'échange électronique de renseignements sur les délinquants fédéraux et provinciaux. Cette entente a été signée par le solliciteur général du Canada, le ministre de la Sécurité publique du Québec et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

La Commission participe également aux travaux d'un comité ministériel ayant pour mandat de définir les enjeux, les avantages et les inconvénients relatifs à l'adhésion du Québec au Réseau canadien d'information sur la sécurité publique.

La Commission a déterminé, dans le cadre d'un projet de protocole d'entente, les informations nécessaires à la prise de décision en matière de libération conditionnelle pour les jeunes.

Enfin, la Commission a préparé et présenté au Comité Boisvert un mémoire portant sur la problématique des témoins repentis, eu égard à la libération conditionnelle.

**Orientation 2 Viser une plus grande transparence du processus décisionnel en matière de libération conditionnelle**

*Axe d'intervention Transparence décisionnelle*

**Objectif stratégique 1 – Proposer des modifications législatives au ministre de la Sécurité publique**

En octobre 2003, la Commission a présenté un mémoire à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec, dans le cadre des consultations sur la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Ce mémoire portait sur deux sujets liés à la question de la transparence décisionnelle, à savoir l'accès du public et des victimes aux décisions de la Commission et la communication de renseignements nominatifs aux victimes visées par les politiques gouvernementales en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle.

La Commission a également soutenu que des modifications législatives devraient être adoptées afin d'assurer le respect des politiques gouvernementales en conformité avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

À la suite de la présentation de son mémoire, la Commission a rencontré des représentants du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration afin de leur faire part des modifications législatives qu'elle souhaite voir apporter à la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* et à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Les modifications demandées permettraient entre autres à toute personne qui en fait la demande par écrit d'obtenir copie d'une décision rendue par la Commission à l'égard d'une personne contrevenante, tels le refus, l'octroi, la révocation ou la cessation de la libération conditionnelle, ou la modification des conditions de mise en liberté, et de toute décision rendue par un comité de révision ou en appel en matière d'absence temporaire.

Ces modifications prévoient également que la Commission devrait prendre toutes les mesures possibles pour communiquer à une victime visée par une politique gouvernementale, telles celles sur la violence conjugale et l'agression sexuelle, et à toute autre victime qui lui en fait la demande par écrit, la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à la libération conditionnelle et toute décision rendue à son égard. Enfin, il est prévu que tous les échanges entre la Commission et une victime, en application des nouvelles dispositions, seraient confidentiels.

**Objectif stratégique 2 – Permettre aux victimes identifiées de faire des représentations devant la Commission**

La Commission est d'avis qu'il importe que les victimes puissent jouer un rôle dans le cadre du processus décisionnel en matière de libération conditionnelle. Bien qu'elle considère déjà les représentations écrites qui lui sont transmises par les victimes, la Commission estime pertinent que des modifications soient apportées à la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* afin de prévoir explicitement l'existence de ce droit aux victimes.

Soucieuse de mieux comprendre la problématique des victimes, la Commission a rencontré les représentants des centres d'aide aux victimes d'actes

criminels dans le cadre de réunions organisées par le bureau d'aide aux victimes d'actes criminels. Ces rencontres ont été l'occasion d'expliquer le programme de libération conditionnelle et la démarche de la Commission à l'égard des victimes et de mieux comprendre la dynamique agresseur-victime.

Une table de concertation a été créée afin de favoriser des échanges continus avec les centres d'aide aux victimes d'actes criminels.

### **Orientation 3 Améliorer la connaissance du programme de libération conditionnelle.**

*Axe d'intervention Communications publiques.*

**Objectif stratégique** Mieux faire connaître la mission et les activités de la Commission aux personnes détenues, aux intervenants du système de justice pénale et à la population.

Dans le cadre de la réalisation de son plan de communication, la Commission a participé à différentes activités, telles que :

- des journées portes ouvertes dans les palais de justice du Québec;
- des programmes de formation concernant la mesure de la libération conditionnelle auprès des juges de la Cour du Québec, chambre criminelle;
- des rencontres avec des répondants du réseau correctionnel;
- la semaine du Barreau de Montréal;
- la concrétisation d'un projet de stage pour des étudiants universitaires belges;
- des interventions régulières auprès des médias écrits et électroniques.

La Commission est également sollicitée par les maisons d'enseignement, tels les cégeps et les universités. Elle profite de ces invitations pour sensibiliser le public à la pertinence de sa mission et à son fonctionnement.

La Commission continue de produire son bulletin *En toute liberté*, dont le tirage atteint près de 2 000 copies. Elle a aussi produit une nouvelle brochure d'information s'adressant à la personne contrevenante et au public en général.

Enfin, la Commission pilote un comité de travail national, de concert avec la Commission nationale et les commissions provinciales de libération conditionnelle, qui a pour but d'élaborer une stratégie de communication susceptible de mieux faire connaître, de façon individuelle et collective, le fonctionnement de la libération conditionnelle.

#### **2.3.2 La Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens**

La *Déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens*, prévue dans la *Loi sur l'administration publique* et déposée à l'Assemblée nationale au cours de l'exercice 2001-2002, fait état de la mission, des valeurs et des objectifs de la Commission pour mieux servir la population. Ainsi, la Commission veut :

- offrir un accueil courtois, respectueux et personnalisé;
- être disponible et accessible;
- traiter toute demande qui lui est adressée dans des délais restreints et rigoureusement respectés;
- donner des réponses claires, exactes et fiables;

- assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'elle détient;
- donner aux citoyens la possibilité de formuler des commentaires ou des plaintes concernant les services qu'elle offre.

Au cours de l'exercice 2003-2004, la Commission a poursuivi ces objectifs reconnus dans sa déclaration. Elle a notamment traité, en conformité avec les objectifs poursuivis, six plaintes qui lui ont été adressées.

## 2.4 Autres projets

En raison de sa mission particulière, la Commission est sollicitée pour participer à différents projets. Ainsi, elle prend part aux travaux de l'Association canadienne des commissions de libération conditionnelle (ACCLC). Cette association regroupe la Commission nationale et les commissions provinciales de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec.

Ces rencontres se tiennent deux fois par année et constituent une tribune de discussion et d'échange d'information fort importante pour la réalisation de la mission de la Commission. En 2003-2004, des rencontres ont eu lieu à Ottawa et à Vancouver. Les sujets abordés ont été notamment :

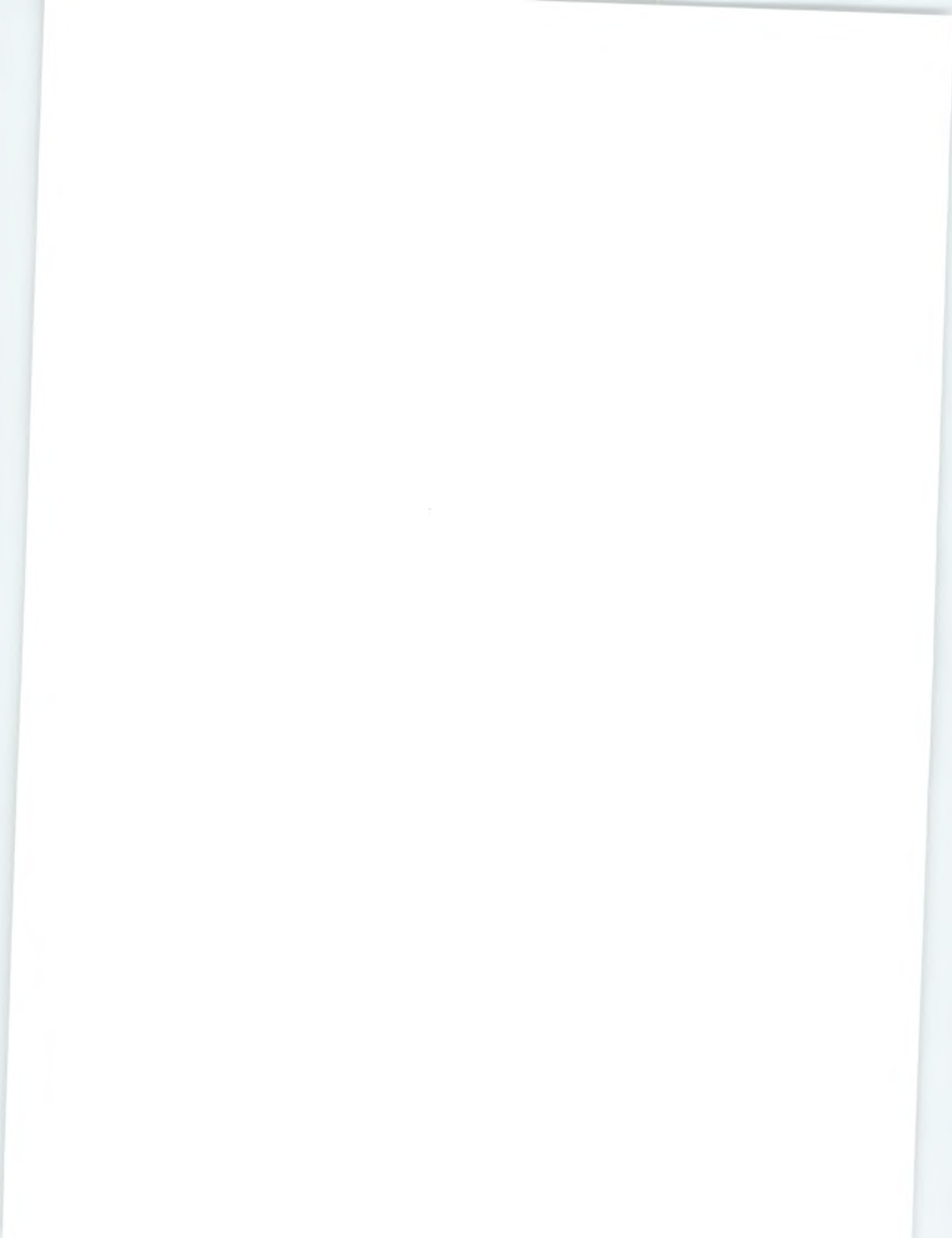
- la mise en œuvre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- l'obtention des informations provenant des systèmes d'empreintes digitales;
- les femmes incarcérées;
- les droits des victimes;
- les communautés autochtones;
- la problématique des témoins repentis;
- la communication de renseignements à la personne détenue, en vertu des lois d'accès provinciales et fédérale respectives;
- la réforme des tribunaux administratifs du Québec;
- la jurisprudence en matière de libération conditionnelle;
- la gestion d'une audience hautement médiatisée et impliquant plusieurs personnes;
- un comité national conjoint des communications, lequel a pour objet de partager et, au besoin, de regrouper les initiatives communes de communication.

Sur le plan international, la Commission a accueilli une délégation de la Belgique composée d'étudiants en travail social. Elle leur a fourni l'occasion, notamment, d'approfondir leurs connaissances de la libération conditionnelle au Québec, des programmes offerts par les établissements de détention et des centres résidentiels communautaires du Québec. La Commission est également membre de l'Association internationale des autorités en matière de libération conditionnelle.

La Commission participe aussi à plusieurs comités de travail, notamment :

- le Comité interministériel sur la réforme du système de justice pénale pour les adolescents. Ce comité a pour but de coordonner l'ensemble des aspects relatifs à l'implantation de la réforme du système de justice pour les adolescents;
- la Table correctionnelle criminelle et pénale de la région de Québec. Elle favorise les échanges entre les représentants de la magistrature, du procureur général, de la défense, de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique et de la Commission à l'égard de préoccupations communes;
- la Table des partenaires de la région de Montréal. Composée de représentants de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, de la Commission et des ressources communautaires, elle s'est donnée comme objectif d'identifier les besoins prioritaires de la clientèle correctionnelle de Montréal auxquels le réseau communautaire devrait répondre;
- le Comité régional mixte des représentants de la justice pénale. Il est composé de représentants du Service correctionnel du Canada, de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, de la Commission nationale des libérations conditionnelles, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, de la Sûreté du Québec, de la Couronne fédérale et provinciale, de l'Association des chefs de police et de pompiers du Québec et de la Sécurité publique de la ville de Montréal. Sa raison d'être est de favoriser les échanges entre ces différents partenaires sur des sujets d'intérêt commun;
- le Comité de coordination des dossiers autochtones du ministère de la Sécurité publique. Il s'agit d'un comité ministériel qui vise une collaboration accrue entre les organismes relevant du ministère et les directions générales du ministère afin d'assurer une meilleure coordination de leurs actions dans le dossier autochtone;
- la participation de la Commission au Comité Boisvert, mis sur pied par le ministre de la Sécurité publique et portant sur la problématique relative aux témoins repentis;
- les comités de travail relatifs à l'organisation et à la réalisation du projet de Système intégré d'information de justice (SIJ).

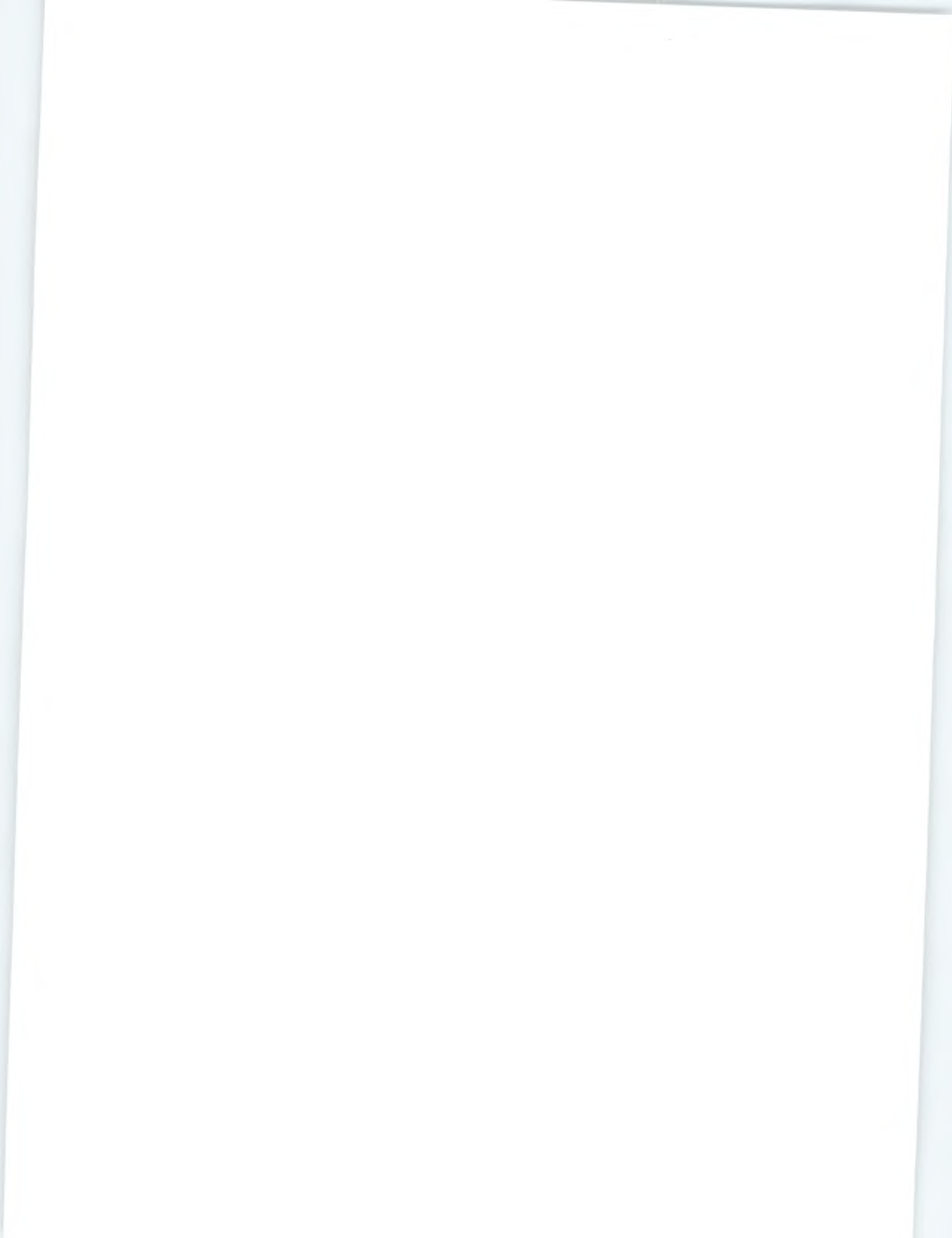
D'autre part, la Commission s'est inscrite dans la démarche éthique du gouvernement, notamment par la présence de l'un de ses représentants au Comité interministériel des répondants. Il s'agit là d'un sujet qui préoccupe grandement l'organisme. La Commission entend promouvoir les valeurs éthiques de l'administration publique auprès de ses membres et de son personnel dans le cadre de tous les processus administratifs. Elle souhaite également les partager avec ses partenaires.



### *Les orientations pour 2004-2005*

Les activités de la Commission s'articuleront autour de :

- la poursuite de la réalisation de sa mission;
- le développement du profil de la clientèle;
- l'optimisation de la performance de la Commission par le développement et la mise en place d'une organisation technologique intégrée, dont les travaux relatifs à l'adhésion au Système intégré d'information de justice (SIJ);
- la mise en œuvre de l'entente administrative avec la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique;
- le suivi de l'adoption des modifications législatives relatives aux victimes par l'Assemblée nationale du Québec et la mise en place, à la Commission, du volet victime et du registre des décisions;
- la révision du plan stratégique 2001-2004 et l'élaboration d'un nouveau plan pour 2004-2007;
- la poursuite des travaux relatifs à la modernisation de la gestion de l'État;
- la formation continue des membres à plein temps et à temps partiel, et du personnel;
- la poursuite de la mise en œuvre de la réforme du système de justice pour les jeunes, dont la conclusion d'une entente administrative avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Justice et la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, la formation avancée des membres et du personnel, la formation des centres jeunesse au ministère de la Santé et des Services sociaux, et des personnes désignées par la Commission à la Direction des services correctionnels en matière de surveillance des libérés conditionnels, le financement fédéral et l'évaluation du programme après une année d'activité.



PARTIE IV

*Les ressources*

*4.1 Les ressources humaines*

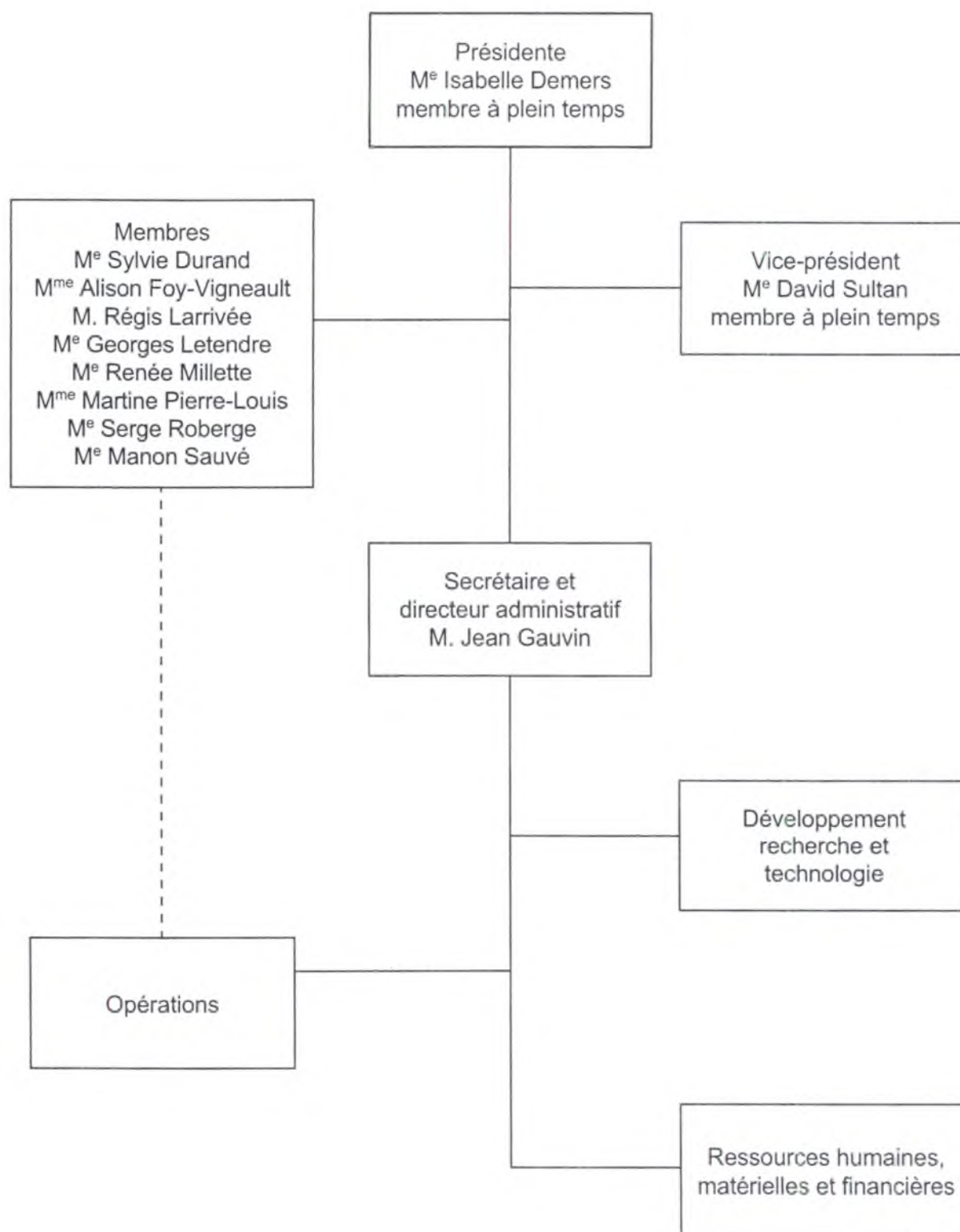
TABEAU 1

| Sommaire de l'effectif autorisé 2003-2004 et 2002-2003 |           |           |
|--------------------------------------------------------|-----------|-----------|
| Catégorie d'emploi                                     | 2003-2004 | 2002-2003 |
| Dirigeants, membres d'organismes et cadres supérieurs  | 11        | 11        |
| Professionnels                                         | 9         | 10        |
| Personnel de bureau, techniciens et assimilés          | 13        | 12        |
| TOTAL DE L'EFFECTIF AUTORISÉ                           | 33        | 33        |

Au cours de l'année, la Commission a utilisé 30 ETC (équivalents temps complet) des 33 autorisés.

Pour réaliser sa mission, la Commission dispose de 10 membres à plein temps, dont une présidente et un vice-président. Elle compte également sur 57 membres à temps partiel, communément appelés « commissaires communautaires », qui siègent en audience avec un membre à plein temps.

#### 4.1.1 L'organigramme



#### 4.1.2 Les activités de formation

La Commission a consacré 50 747 \$ aux dépenses de formation, en 2003-2004, soit 2,5 % de sa masse salariale, alors que l'objectif fixé par la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* est de 1 %.

Le nombre de jours de formation s'établit à 102,1. Ces activités de formation représentent 3,4 jours par personne par année.

Les programmes de formation ont été axés, entre autres, sur :

- des formations spécialisées pour les membres et le personnel de la Commission;
- les technologies de l'information;
- la santé et la sécurité au travail;
- les communautés autochtones et inuites;
- la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

#### 4.1.3 Les programmes d'accès à l'égalité

##### A) Les femmes

Le tableau 2 rend compte du taux de représentation des femmes dans les principales catégories d'emploi, en lien avec les cibles gouvernementales.

TABEAU 2

| Représentation des femmes                              |        |        |        |                             |                           |
|--------------------------------------------------------|--------|--------|--------|-----------------------------|---------------------------|
| Catégorie d'emploi                                     | Nombre | Hommes | Femmes | Représentation féminine (%) | Cible gouvernementale (%) |
| Cadre supérieur                                        | 1      | 1      | –      | 0                           | 20                        |
| Agent de recherche et de développement socioéconomique | 2      | 2      | –      | 0                           | 33                        |
| Attaché d'administration                               | 6      | 3      | 3      | 50                          | 50                        |

Il convient toutefois de préciser que, parmi les membres nommés par le gouvernement, les femmes sont représentées dans une proportion de 60 % (6 membres à plein temps sur 10); pour les membres à temps partiel, la proportion est de 46 % (26 membres à temps partiel sur 57).

##### B) Les personnes handicapées

Les personnes handicapées ne sont pas représentées à la Commission, bien que la cible gouvernementale soit de 2 %.

##### C) Les anglophones, autochtones et membres de communautés culturelles

Le taux de représentation de ce groupe de personnes est de 5 %, alors que la cible gouvernementale est de 9 %. Sur 19 postes occupés, un l'est par un anglophone.

Quant aux membres à plein temps, au nombre de 10, ils comptent trois représentants issus des communautés culturelles ou anglophone, ce qui représente 30 %.

Parmi les membres à temps partiel, les communautés culturelles sont représentées à 17 %, soit 10 personnes sur 57, lesquelles sont principalement nommées dans la région de Montréal.

#### D) Les nominations

Il n'y a eu aucune nomination au cours de l'année.

### 4.2 Les ressources financières

TABEAU 3

| Budget et dépenses réelles 2003-2004 et 2002-2003 (en milliers de dollars) |           |          |           |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------|----------|-----------|
|                                                                            | 2003-2004 |          | 2002-2003 |
|                                                                            | Budget    | Dépenses | Dépenses  |
| TOTAL                                                                      | 2 985,3   | 2 975,6  | 2 823,6   |

Les dépenses réelles, pour l'exercice financier 2003-2004, s'élèvent à 2 975 600 \$, en hausse de 152 000 \$ par rapport à l'exercice 2002-2003. La hausse des dépenses est principalement due à l'augmentation du nombre de membres à plein temps au cours de l'exercice 2002-2003. Il y a eu également augmentation de la rémunération pour le personnel et les membres de la Commission. Les dépenses de fonctionnement ont aussi augmenté, en raison de l'application de la nouvelle directive concernant les frais de voyage et du plus grand nombre de membres à plein temps qui voyagent.

*Les données statistiques***5.1 Les libérations conditionnelles**

Les données statistiques de la Commission proviennent de l'application de la *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus*, qui confère à la Commission une compétence exclusive sur les libérations conditionnelles et les appels en matière d'absence temporaire. Les données présentées illustrent les activités réalisées pour accomplir la mission.

TABLEAU 4

**Sommaire des décisions relatives à la libération conditionnelle et aux appels en matière d'absence temporaire**

| Décisions                                          | 2002-2003 <sup>1</sup> |            | 2003-2004    |            | Écart %    |
|----------------------------------------------------|------------------------|------------|--------------|------------|------------|
|                                                    | Nombre                 | %          | Nombre       | %          |            |
| Libérations conditionnelles en audience            | 4 407                  | 81,5       | 4 396        | 80,0       | (0,3)      |
| Libérations conditionnelles hors audience          | 889                    | 16,4       | 930          | 16,9       | 4,6        |
| Appels en matière d'absence temporaire en audience | 116                    | 2,1        | 169          | 3,1        | 45,7       |
| <b>TOTAL DES DECISIONS</b>                         | <b>5 412</b>           | <b>100</b> | <b>5 495</b> | <b>100</b> | <b>1,5</b> |

Le nombre de décisions prises par la Commission a augmenté de 1,5 %, au cours de la dernière année, passant de 5 412 à 5 495. Les décisions prises hors audience et surtout pour les appels en matière d'absence temporaire sont les éléments qui expliquent cette augmentation.

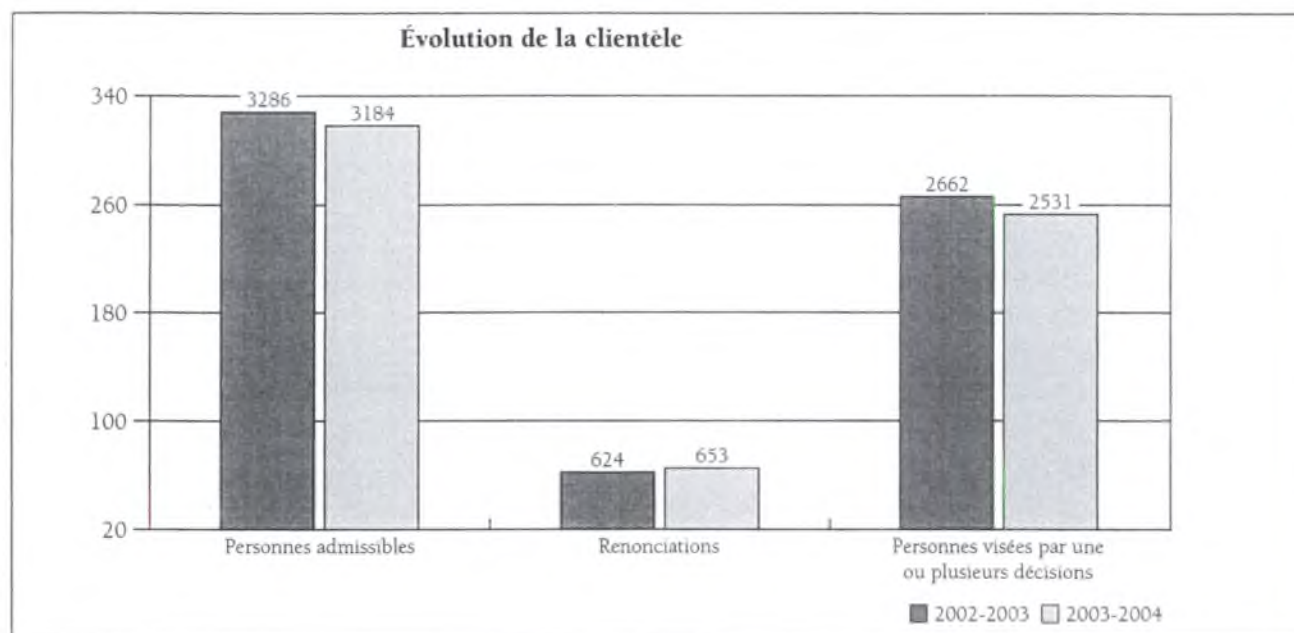
Quant aux décisions prises hors audience, elles concernent plus particulièrement l'analyse de la recevabilité des demandes de révision et de nouvel examen ainsi que l'autorisation d'effectuer des déplacements à l'extérieur du Québec ou du Canada. Il y a également des cas particuliers qui regroupent les rapports produits pour signaler tout événement pouvant avoir une incidence sur la surveillance en libération conditionnelle. L'ensemble de ces activités représente un total de 930 décisions, soit une augmentation de 4,6 % par rapport à l'année précédente.

<sup>1</sup> Certaines données du Rapport annuel de gestion de 2002-2003 peuvent varier légèrement en raison de la date à laquelle le relevé statistique a été produit.

## 5.2 La clientèle admissible à la libération conditionnelle

### Graphique 1 – Évolution de la clientèle

Le graphique 1 présente l'évolution de la clientèle admissible à la libération conditionnelle.



La clientèle admissible à la libération conditionnelle a connu une diminution de 3,1 %, passant de 3 286 en 2002-2003 à 3 184 au cours du présent exercice. Le nombre de personnes détenues renonçant à la libération conditionnelle a par contre légèrement augmenté. En effet, le taux de renonciation est passé de 19 % en 2002-2003 à 20,5 % en 2003-2004.

Une étude effectuée pendant les trois derniers mois de l'année, concernant les dossiers des personnes qui renoncent à la libération conditionnelle, a permis de faire les constatations suivantes:

- 54,3 % des personnes qui renoncent à la libération conditionnelle purgent une peine comprise entre six et 12 mois, 26,4 % ont reçu une peine de 12 à 18 mois, tandis que 19,3 % purgent une peine de 18 à 24 mois;
- 51,9 % des personnes qui renoncent à la libération conditionnelle ont eu dans le passé une audience devant la Commission, et 65,6 % d'entre elles ont vu la Commission leur refuser la libération conditionnelle ou révoquer celle-ci.

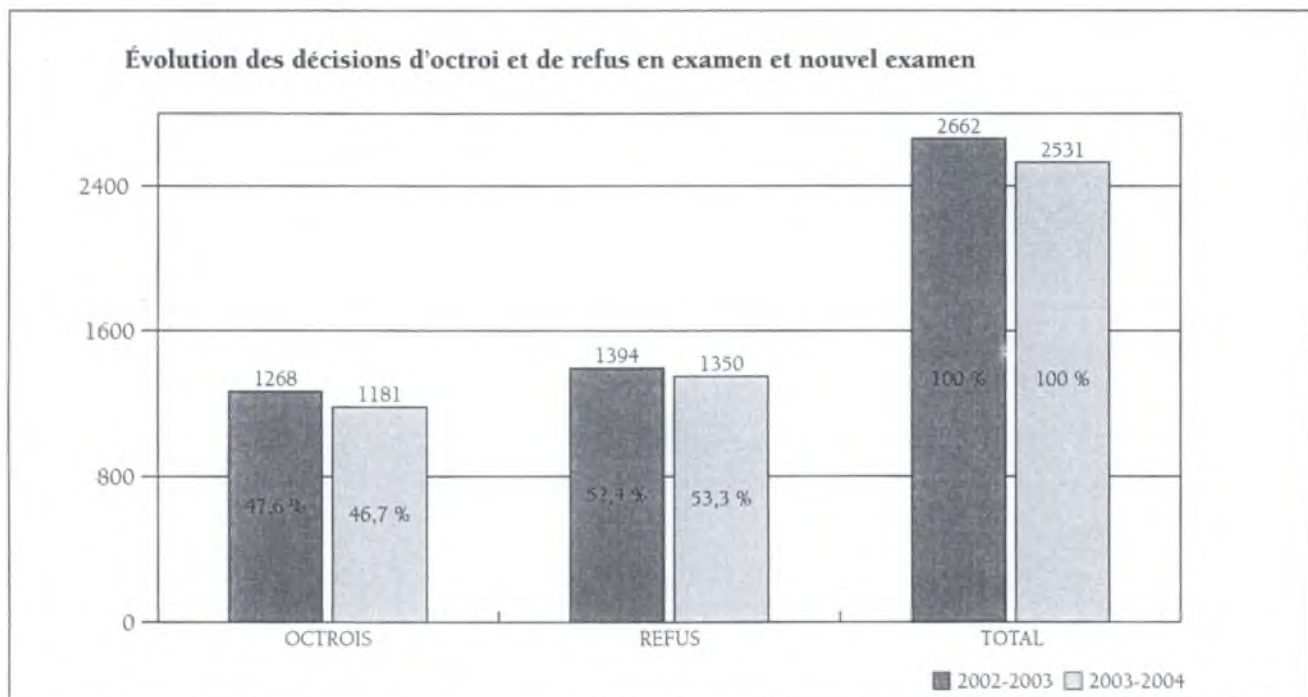
À la lumière de ce qui précède, on présume qu'une partie de la clientèle préfère renoncer à la libération conditionnelle afin de pouvoir sortir au deux tiers de la peine d'emprisonnement, comme le prévoit la *Loi sur les services correctionnels*, plutôt que d'être contrainte par les conditions d'une surveillance en libération conditionnelle jusqu'à la fin de la peine. D'autre part, un autre segment de cette clientèle n'est tout simplement pas en mesure d'élaborer un projet de sortie, compte tenu de son faible niveau d'habiletés sociales. Enfin, pour une partie de la clientèle détenue en périphérie des grands centres, il y a pénurie de

ressources communautaires capables de fournir des services de traitement et d'hébergement. Dans ce contexte, il est permis d'avancer l'hypothèse que cette clientèle préfère renoncer à la libération conditionnelle, plutôt que d'être contrainte à s'éloigner temporairement vers d'autres régions pour y recevoir les services requis.

Par ailleurs, on constate que le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs décisions a diminué de 4,9 %.

### 5.3 Évolution des décisions d'octroi et de refus de libération conditionnelle

Graphique 2 – Évolution des décisions d'octroi et de refus en examen et nouvel examen

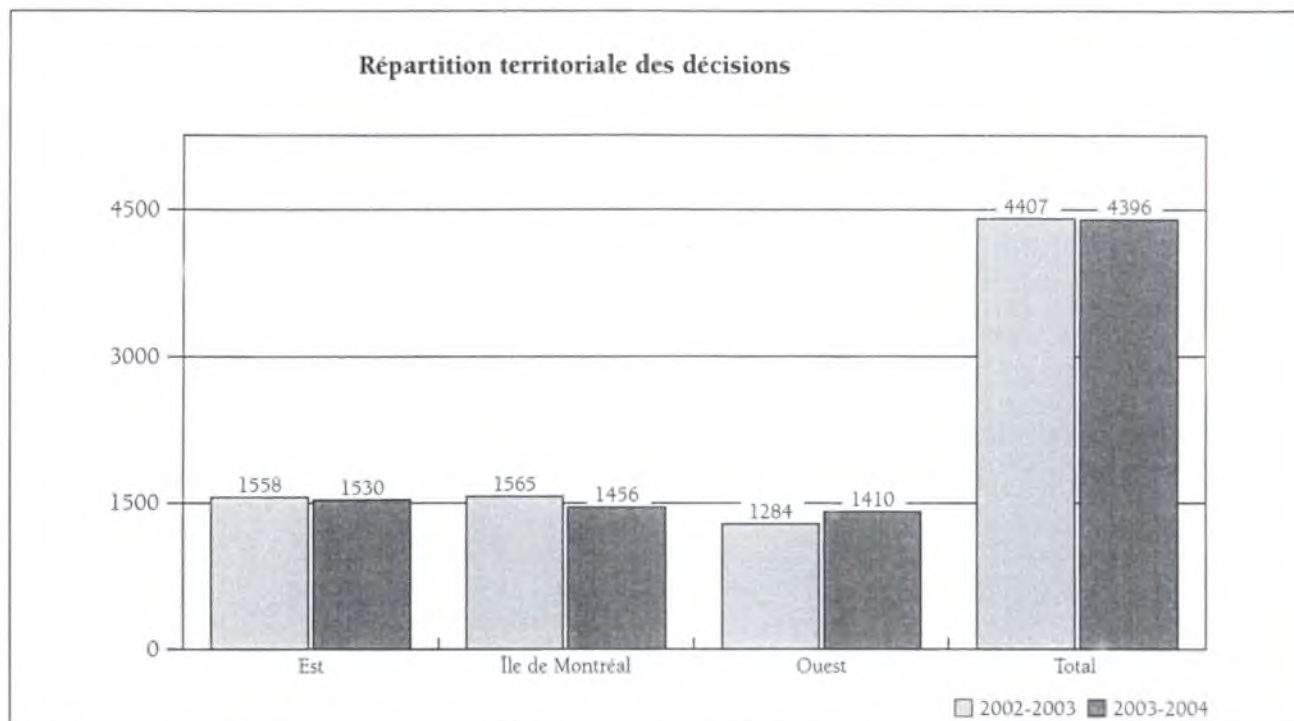


Le graphique 2 illustre la répartition du nombre de décisions d'octroi et de refus prises en examen et en nouvel examen. On constate que le taux d'octroi a subi, au cours de l'année, une légère diminution, passant de 47,6 % l'an dernier à 46,7 % au cours du présent exercice.

L'annexe jointe au présent rapport traite des conditions associées à la libération conditionnelle.

### 5.4 Répartition territoriale des décisions prises en audience de libération conditionnelle

Graphique 3 – Répartition territoriale des décisions



Le graphique 3 illustre les décisions prises en audience, à l'exception des appels en matière d'absence temporaire, regroupées selon la répartition territoriale de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique.

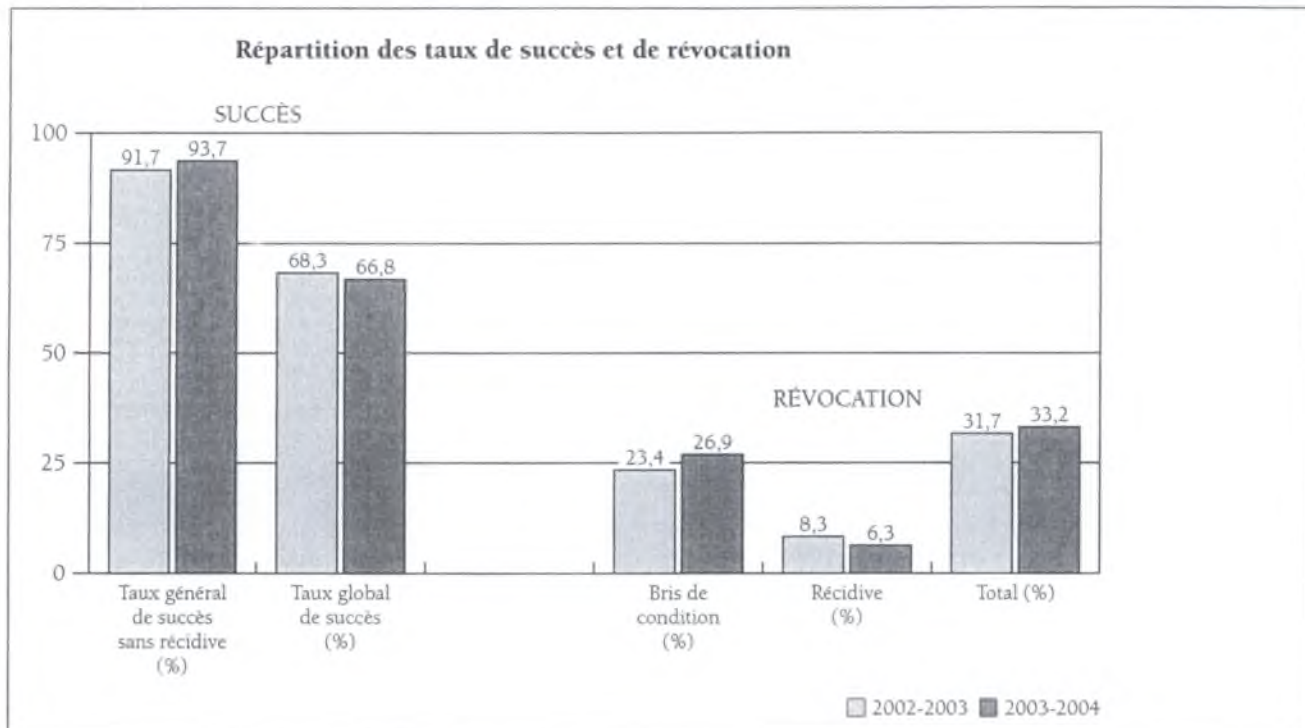
En comparaison avec 2002-2003, on constate, dans l'est, une diminution de 1,8 % des décisions prises. Pour l'île de Montréal, la diminution est de 7 %. Dans l'ouest, on constate au contraire une augmentation substantielle de 9,8 % des décisions.

### 5.5 Taux de succès en libération conditionnelle

La surveillance des personnes contrevenantes qui ont obtenu une libération conditionnelle relève de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique. Lorsqu'une personne contrevenante ne respecte pas les conditions de sa libération conditionnelle ou lorsqu'elle est mise en accusation ou condamnée pour une infraction commise au cours de la période de surveillance, la libération conditionnelle est suspendue. La personne contrevenante est alors incarcérée, et son dossier est transmis à la Commission pour une audience postsuspension.

Lorsque de telles situations lui sont soumises, la Commission a le pouvoir de révoquer la libération conditionnelle et de maintenir incarcérée la personne contrevenante.

Graphique 4 – Répartition des taux de succès et de révocation



Le taux général de succès sans récidive exprime le pourcentage de personnes contrevenantes qui ont terminé leur période de surveillance en libération conditionnelle, sans récidive connue au cours de cette peine. Ainsi, pour l'exercice 2003-2004, le taux général de succès sans récidive a enregistré une légère augmentation; il est présentement de 93,7 %, alors qu'il était de 91,7 % l'année précédente.

Le taux global de succès est le pourcentage de personnes contrevenantes qui ont terminé leur période de surveillance en libération conditionnelle sans bris de conditions et sans récidive connue. Ce taux a connu une légère diminution en 2003-2004; il est actuellement de 66,8 %, alors qu'il était de 68,3 % l'an dernier.

Le taux de révocation pour bris de conditions a connu une augmentation, puisqu'il s'établit à 26,9 %, comparativement à 23,4 % en 2002-2003. Par contre, le taux de révocation pour récidive est en baisse; il est passé de 8,3 % en 2002-2003 à 6,3 % au cours du présent exercice.

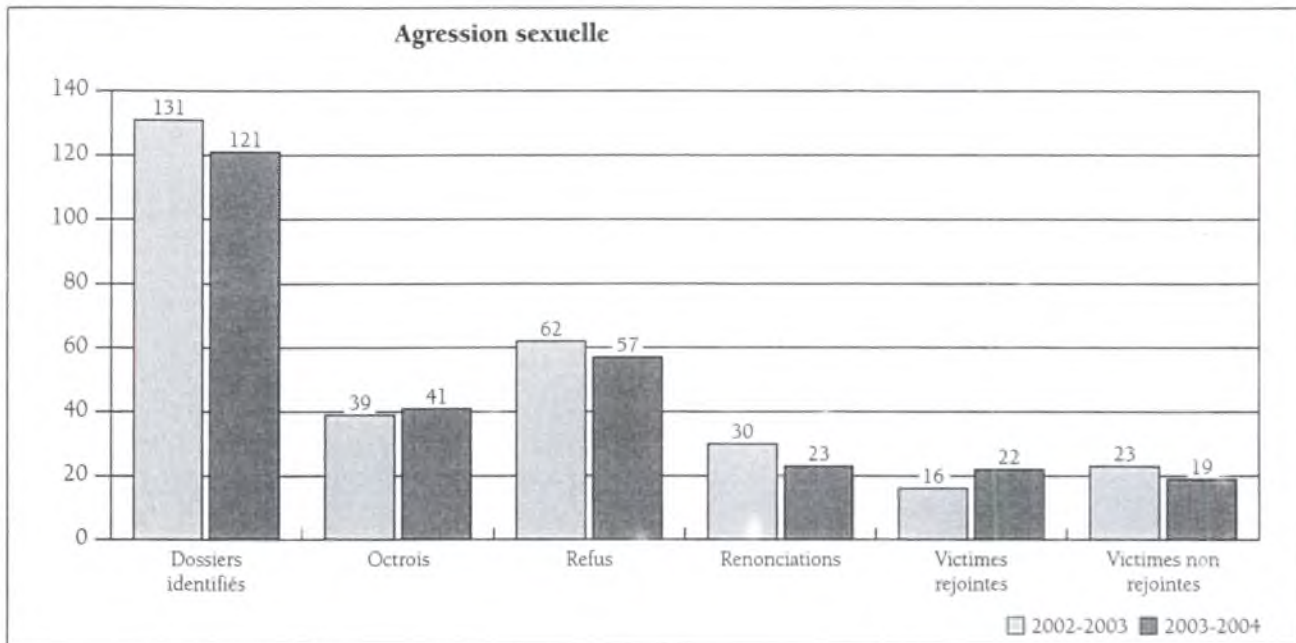
Enfin, on constate que le taux de révocation de la libération conditionnelle a connu une légère augmentation. En effet, il est passé de 31,7 % en 2002-2003 à 33,2 % en 2003-2004.

## 5.6 Agression sexuelle

En vertu de la politique relative aux *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, lorsque la personne contrevenante obtient une libération

conditionnelle, la Commission doit prendre toutes les mesures possibles pour en informer la victime et lui expliquer les conditions qui ont été imposées au contrevenant libéré sous conditions.

Graphique 5 – Agression sexuelle



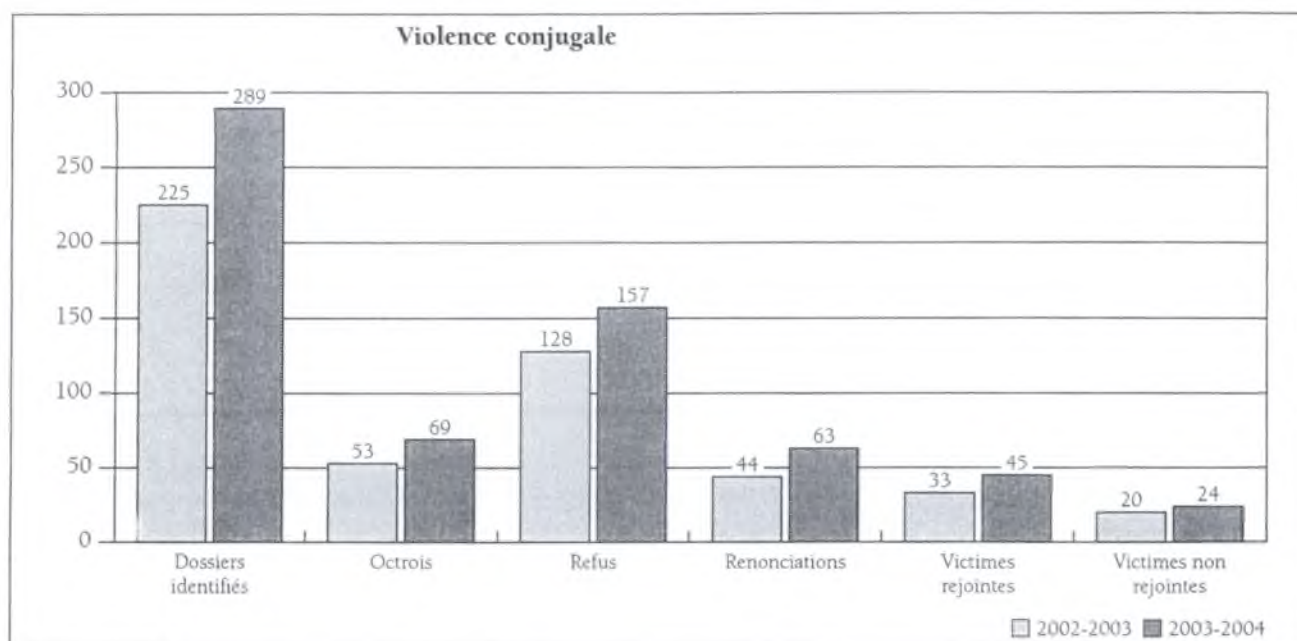
Le graphique 5 montre qu'au cours de la dernière année, 121 personnes contrevenantes présentant une problématique d'agression sexuelle étaient admissibles à la libération conditionnelle. De ce nombre, 23 personnes détenues ont renoncé à la libération conditionnelle. Des 98 personnes détenues qui se sont présentées à une audience, 41 ont obtenu une libération conditionnelle et 57 ont vu leur libération conditionnelle refusée.

En comparaison de la situation de l'an passé, les renonciations ont diminué de 23,3 %. Par ailleurs, le personnel de la Commission a réussi à rejoindre 53,7 % des victimes (22 sur 41) d'actes dont l'auteur est un contrevenant ayant obtenu une libération conditionnelle. Les tentatives pour rejoindre les victimes ont été plus fructueuses cette année, puisque ce taux était de 41 % l'an passé. Néanmoins, force est de constater que 19 victimes (46,3 %) n'ont pu recevoir l'information les concernant. Cette situation s'explique par le fait qu'il a été impossible d'obtenir les coordonnées de ces victimes ou, lorsque ces informations étaient connues, d'entrer en contact avec elles, et ce, malgré tous les efforts déployés par le personnel de la Commission.

### 5.7 Violence conjugale

En vertu de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, la Commission doit informer la victime, lorsqu'une libération conditionnelle est accordée, et lui communiquer les conditions de la libération.

Graphique 6 – Violence conjugale



Le graphique 6 montre que le nombre de personnes aux prises avec cette problématique et admissibles à la libération conditionnelle a connu une augmentation de 28 %, au cours du dernier exercice. On constate cependant que 63 des 289 personnes admissibles ont renoncé à la libération conditionnelle, ce qui représente une augmentation de 43,2 %, comparativement à l'année précédente. Par ailleurs, la Commission a octroyé la libération conditionnelle à 69 des 226 personnes qui se sont présentées à une audience et elle l'a refusée à 157 personnes détenues. En comparaison de l'année précédente, les décisions d'octroi et de refus ont augmenté respectivement de 30,2 % et de 22,7 %.

Par ailleurs, 65,2 % des victimes, soit 45 sur 69, ont été rejointes et informées de la décision d'octroi et des modalités de la libération, en comparaison de 62,3 % en 2002-2003. Par contre, 34,8 % d'entre elles (24 des 69 victimes) n'ont pu être rejointes. En effet, malgré tous les efforts déployés par le personnel de la Commission, il a été impossible d'obtenir, de quelque façon que ce soit, les coordonnées des victimes ou, lorsque ces informations étaient connues, d'entrer en contact avec elles pour leur communiquer les informations requises.

### 5.8 Les appels en matière d'absence temporaire

La Loi sur les services correctionnels prévoit que le directeur général des services correctionnels peut permettre à une personne contrevenante de s'absenter temporairement d'un établissement de détention pour un motif humanitaire, médical ou de réinsertion sociale. Il peut également révoquer l'absence temporaire d'une personne qui ne respecte pas les conditions prévues.

La personne contrevenante peut en appeler auprès de la Commission de la décision rendue par le directeur général lorsque ce dernier :

- lui a refusé une absence temporaire pour un motif de réinsertion sociale;
- a révoqué une absence temporaire qu'il lui avait accordée pour un motif humanitaire, médical ou de réinsertion sociale.

TABLEAU 5

| Répartition des appels en matière d'absence temporaire |                                       |       |                                            |       |         |       |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------|-------|--------------------------------------------|-------|---------|-------|
| Année                                                  | Appel pour refus d'absence temporaire |       | Appel pour révocation d'absence temporaire |       | Reports | Total |
|                                                        | Octrois                               | Refus | Octrois                                    | Refus |         |       |
| 2002-2003                                              | 3                                     | 105   | 0                                          | 4     | 4       | 116   |
| 2003-2004                                              | 8                                     | 152   | 1                                          | 7     | 1       | 169   |

Comme l'indique le tableau 5, la Commission a statué sur 169 cas d'appel en matière d'absence temporaire, au cours de la dernière année. Le nombre de décisions a connu une augmentation de 45,7 % par rapport à l'an passé. La majorité des appels examinés faisaient suite à des refus du directeur général des services correctionnels d'accorder une absence temporaire, et la Commission a maintenu les décisions dans 94,6 % des cas.

### 5.9 La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

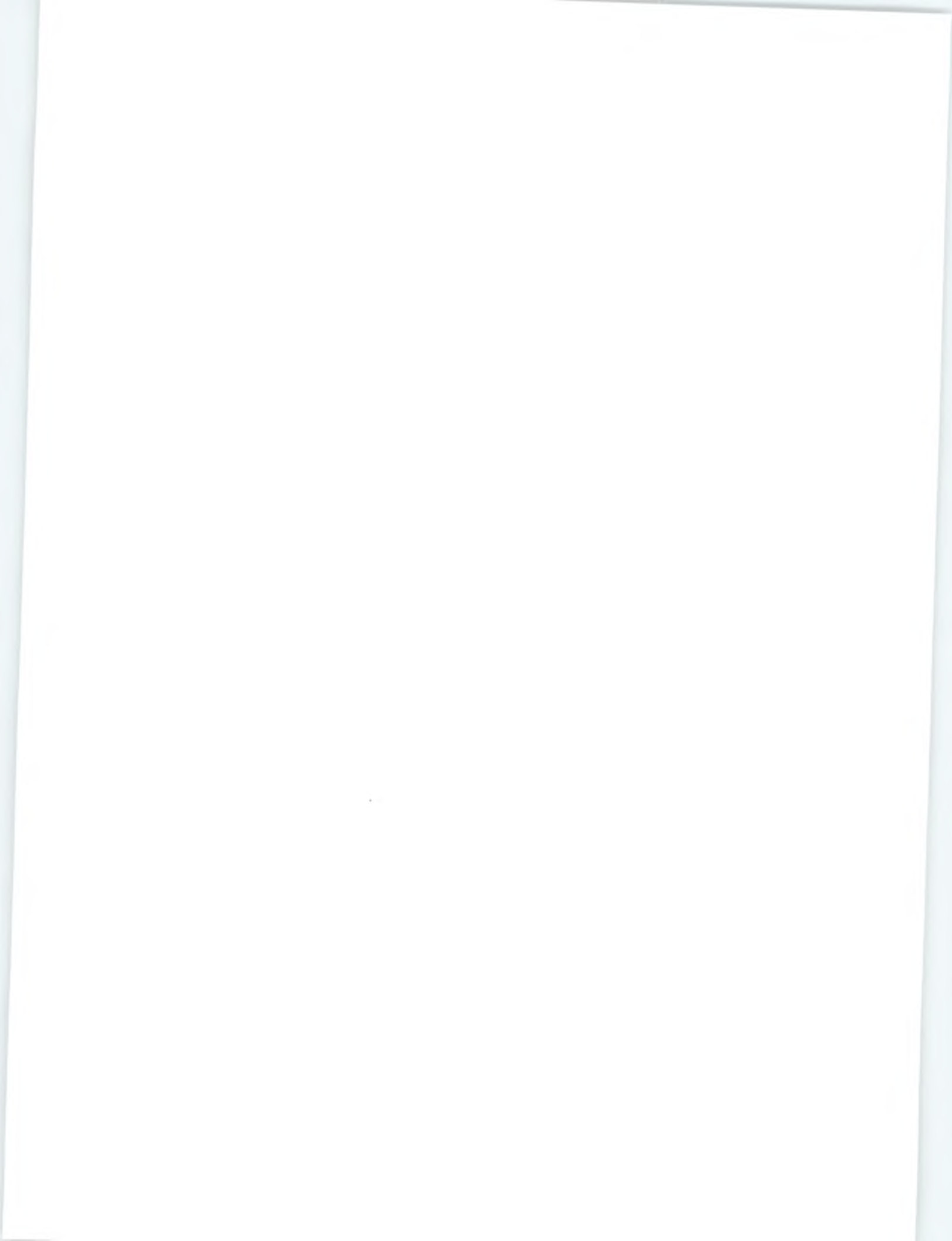
Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003, la Commission a l'obligation de rencontrer en audience les personnes condamnées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* incarcérées dans un lieu de garde pour les jeunes ou dans un établissement de détention. Au cours de l'année, la Commission a été saisie de six dossiers : quatre d'entre eux concernaient des peines spécifiques prononcées en vertu de l'article 42 de cette loi et deux autres concernaient des peines applicables aux adultes en vertu de l'article 76.

Trois personnes ont renoncé à la libération conditionnelle. Trois personnes ont été rencontrées en audience à l'égard desquelles la Commission a rendu des décisions de refus.

PARTIE VI

*Compte rendu sur l'application par la Commission  
de la Loi sur le tabac*

La Commission veille à respecter la *Loi sur le tabac*. Ainsi, il est interdit de fumer dans les locaux de la Commission situés aux palais de justice de Québec et de Montréal.



## *Éthique et déontologie*

### *Code d'éthique et de déontologie des membres*

La Commission et ses membres disposent, depuis mars 1999, d'un code d'éthique et de déontologie. Il peut être consulté dans Internet à l'adresse suivante : <http://www.msp.gouv.qc.ca>

- choisir l'onglet « Détention et réinsertion »;
- dans le menu déroulant, choisir « Libérations conditionnelles ».

À noter, toutefois, que la Commission révisé actuellement son code de déontologie. Cette opération se terminera au cours de la prochaine année financière.

### *Éthique au sein de la Commission*

La Commission est sensible aux questions relatives à l'éthique. Pour cette raison, elle s'emploie à promouvoir des valeurs éthiques auprès de ses membres et de son personnel et souhaite les partager avec ses partenaires.

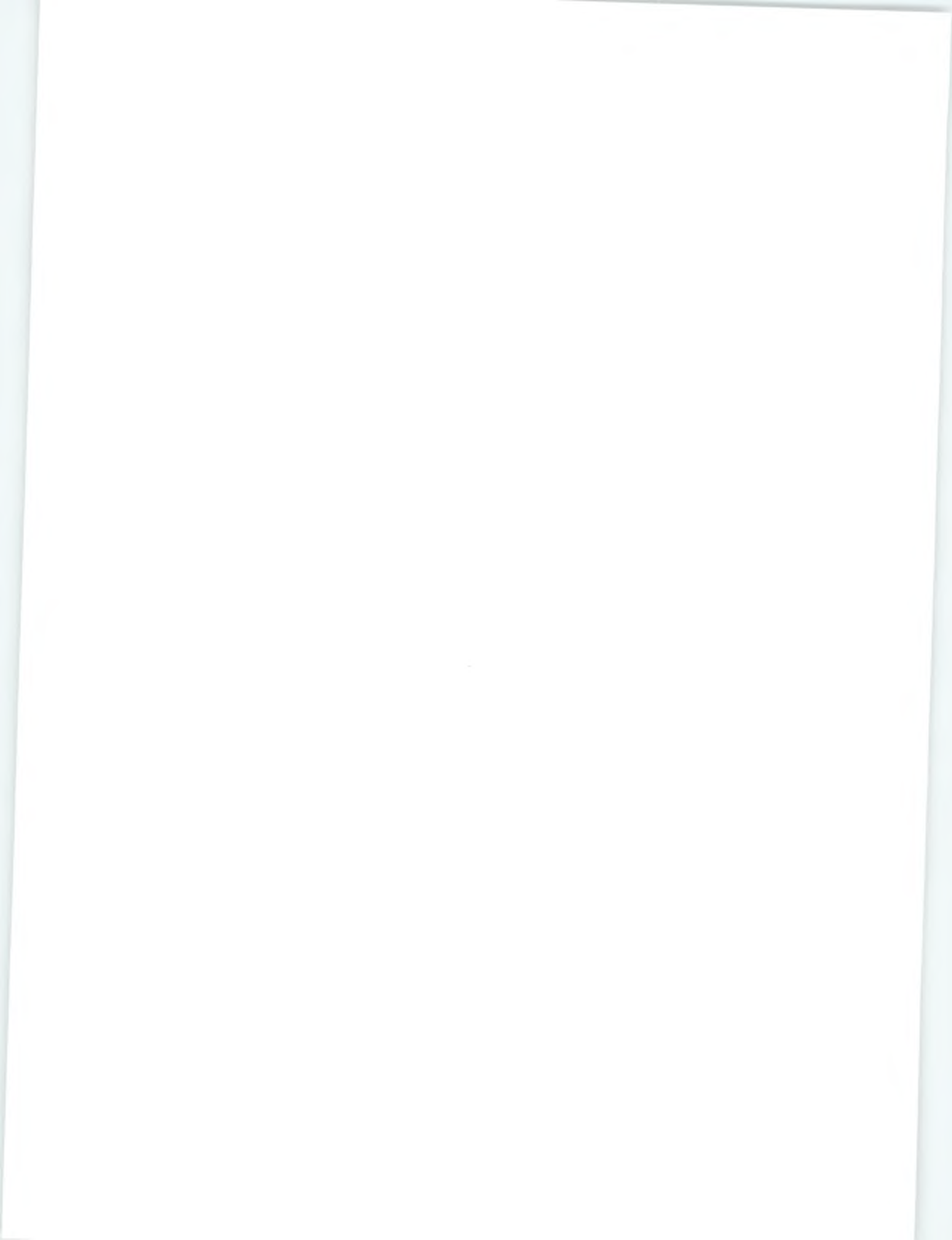
À cette fin, la Commission a déjà sensibilisé son personnel aux dispositions du *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*. En outre, le secrétaire et directeur administratif siège au sein du Comité des répondants en éthique des ministères et organismes.



PARTIE VIII

*Politique gouvernementale relative à l'emploi et  
à la qualité de la langue française dans l'Administration*

La Commission s'est donnée, en mai 1998, une politique linguistique dont elle a fait part à l'Office de la langue française. Cette politique respecte les règles générales édictées par la *Charte de la langue française* et la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*.



PARTIE IX

***Compte rendu sur l'application par la Commission  
de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics  
et sur la protection des renseignements personnels***

La Commission a mis en place divers mécanismes qui lui permettent d'appliquer rigoureusement les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Elle dispose, depuis le mois de mars 2001, d'une politique relative au traitement des demandes d'accès présentées par les personnes concernées par des renseignements nominatifs. De plus, elle a formé l'ensemble de son personnel et de ses membres en matière d'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels.

Au cours de la dernière année, la Commission a créé un registre d'accès destiné à ses employés et à ses membres afin de s'assurer que les dossiers des personnes contrevenantes ne soient consultés que si cela est nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Le responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels est le secrétaire et directeur administratif de la Commission. Il est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par le conseiller juridique de l'organisme.

Au cours de l'exercice 2003-2004, la Commission a traité 38 demandes d'accès à l'information. De ce nombre, 33 concernaient des renseignements personnels, et cinq portaient sur des documents administratifs. En plus des documents sur support de papier, ces demandes ont donné lieu à la communication de quatre bandes audio d'audience de la Commission. Des 38 demandes traitées, 22 étaient présentées par des personnes contrevenantes, tandis que les autres ont été présentées par des citoyens ou des journalistes.



PARTIE X

*Suivi des recommandations du Vérificateur général*

La Commission québécoise des libérations conditionnelles n'a fait l'objet d'aucune recommandation de la part du Vérificateur général du Québec, pour l'exercice financier 2003-2004.



## **Annexe**

### ***Conditions associées à la libération conditionnelle***

La *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus* prévoit que la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder à la personne contrevenante la libération conditionnelle pour faciliter sa réinsertion sociale.

En cas d'octroi, les membres de la Commission déterminent les conditions qui doivent s'appliquer à la personne contrevenante.

Les conditions sont de deux ordres, à savoir les conditions générales et les conditions spécifiques.

### ***Les conditions générales***

Les conditions générales s'appliquent systématiquement à toutes les personnes contrevenantes. Elles sont au nombre de six :

- se présenter au poste de police dès sa sortie;
- se présenter au bureau de probation dès sa sortie, se rapporter par la suite à son agent de probation aux dates fixées par celui-ci et participer à sa réinsertion sociale;
- obéir aux lois et règlements en vigueur;
- s'abstenir de fréquenter des personnes impliquées dans des activités criminelles;
- obtenir l'autorisation préalable de son agent de probation relativement à tout changement de domicile ou d'emploi, ou à tout déplacement en dehors du territoire déterminé par l'agent de probation;
- informer immédiatement son agent de surveillance en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par un policier.

### ***Les conditions spécifiques***

Les conditions spécifiques peuvent varier quant à leur nature et à leur nombre. Elles sont reliées aux facteurs criminogènes et portent sur des obligations, des interdictions précises ou des thérapies appropriées.

### *Problématique de consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments*

Selon les circonstances, les membres de la Commission peuvent entre autres imposer à la personne contrevenante de :

- suivre une thérapie offerte par une ressource communautaire détenant une compétence reconnue en matière de problématiques de consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments;
- suivre une psychothérapie;
- participer aux rencontres de groupements d'entraide.

Ils peuvent également lui interdire de :

- consommer de l'alcool ou des drogues;
- se trouver dans des débits de boissons;
- conduire un véhicule automobile.

### *Problématique de violence*

Lorsque l'analyse révèle un problème relié au recours à la violence physique ou verbale, les membres peuvent entre autres imposer à la personne contrevenante de :

- suivre une thérapie offerte par une ressource communautaire détenant une compétence reconnue à l'égard de ce type de problématique;
- suivre une psychothérapie.

Ils peuvent également lui interdire :

- d'avoir tout contact avec une victime ou un complice;
- de fréquenter ou de se rendre dans des endroits où se trouve habituellement une certaine catégorie de personnes.

*Pour nous joindre*

Commission québécoise des libérations conditionnelles

300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A

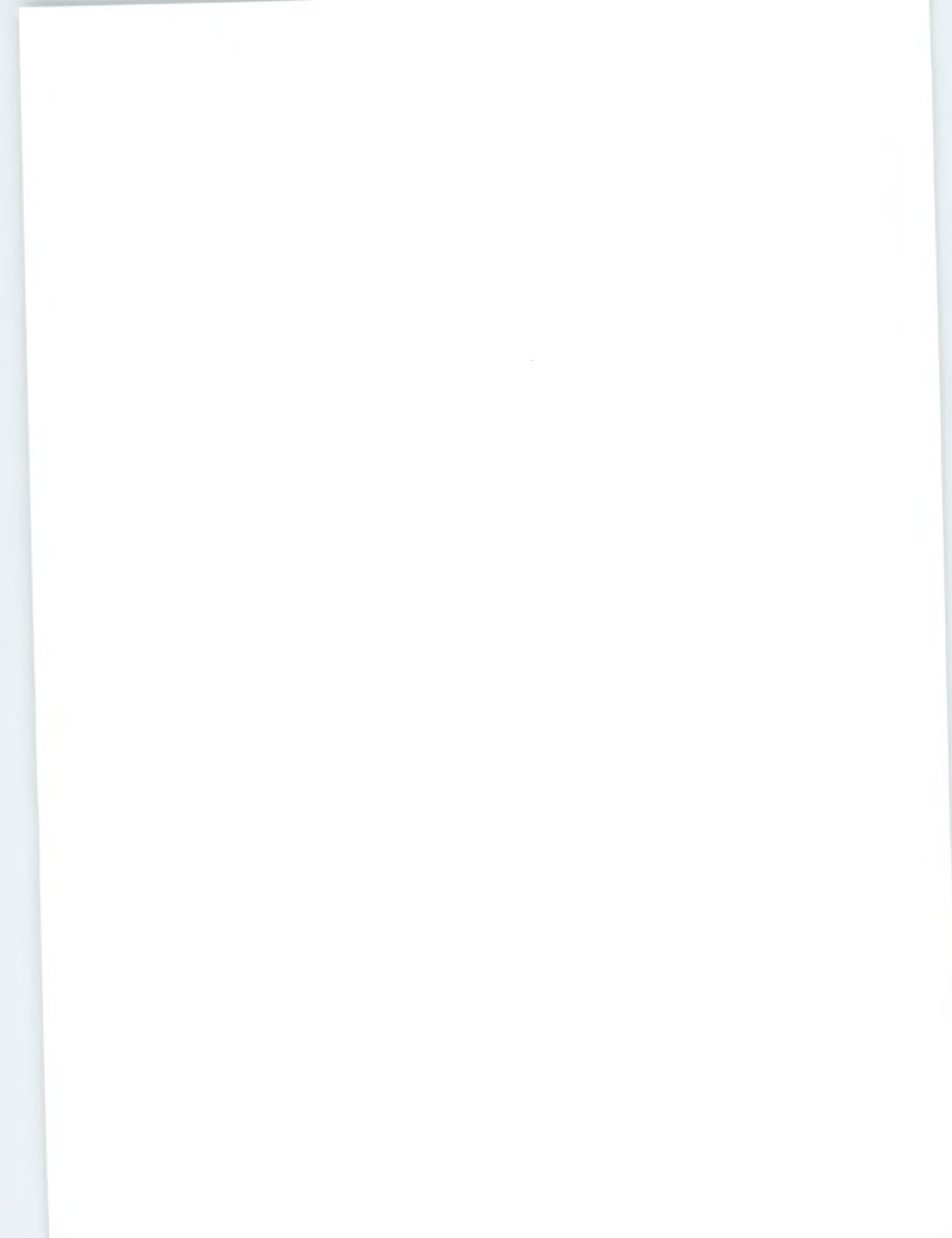
Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : (418) 646-8300

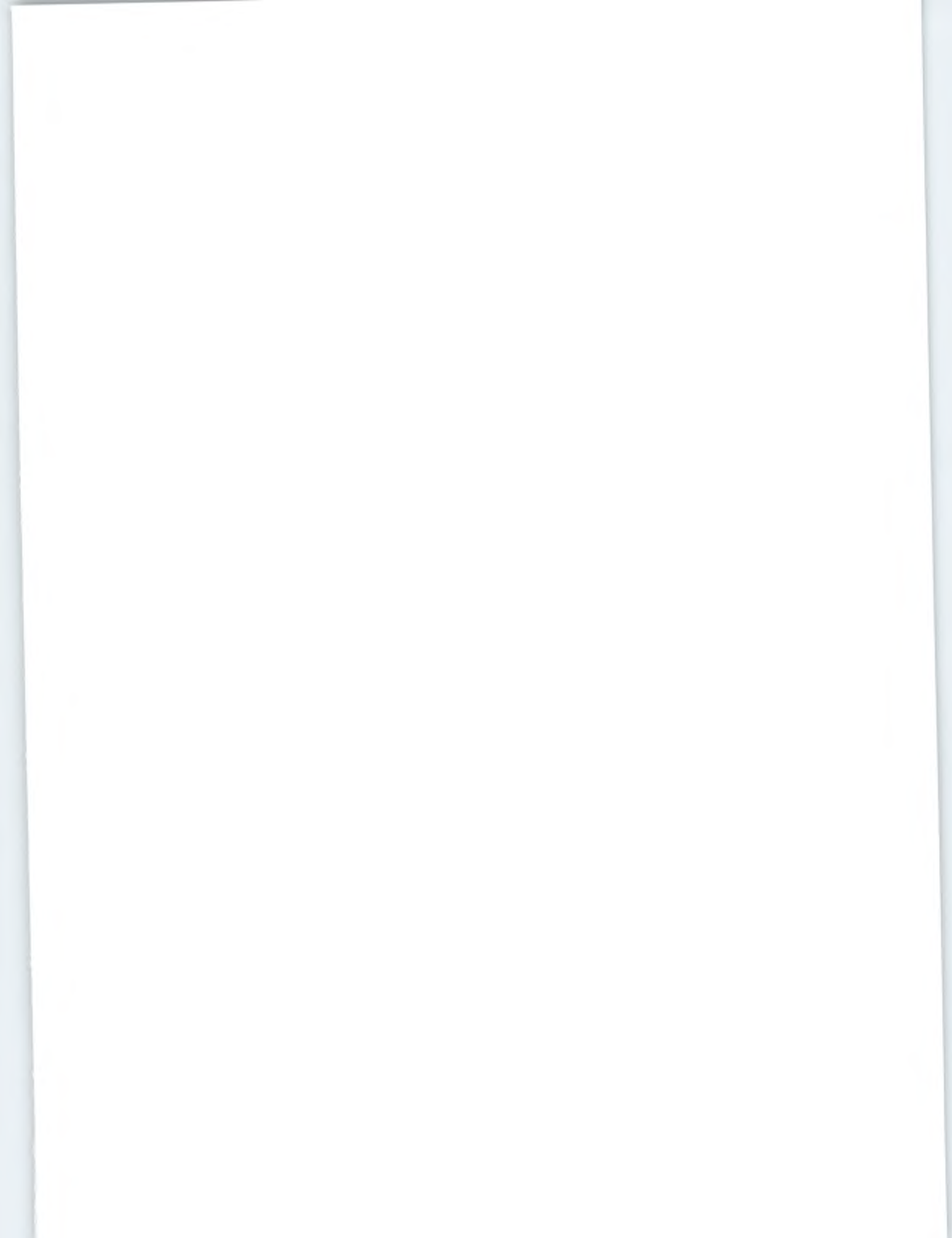
Télécopieur : (418) 643-7217

Courriel : [liberation.conditionnel@msp.gouv.qc.ca](mailto:liberation.conditionnel@msp.gouv.qc.ca)









Commission  
des libérations  
conditionnelles

Québec 